

HOPITAL GENERALI  
DE BRAZZAVILLE

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
Etats de l'ex-A. E. F. ....		5.065		2.535		215
CAMEROUN .....		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO .....	4.875	6.795	2.440	3.400	205	285
Autres pays de la Communauté .....		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F. ....		6.795		3.400		285
EUROPE .....		8.400		4.200		350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT .....		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays) .....	4.945	12.625	2.745	6.315	210	520
CONGO (Léopoldville) - ANGOLA .....		6.100		3.050		255
UNION SUB-AFRICAINNE .....		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique .....		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal du texte comptant double.

PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minière : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 58, A BRAZZAVILLE.

Règlement par virement au compte courant postal 100-23 à BRAZZAVILLE ou par chèque bancaire barré sur BRAZZAVILLE à l'ordre du Régisseur de la caisse de recettes du Journal officiel de la République du Congo, à BRAZZAVILLE.

### SOMMAIRE

#### LOIS

- Loi n° 24-61 du 29 mai 1961 portant régularisation des écritures à la clôture de l'exercice 1959, par réévaluation des recettes, virements d'article à article, virements de chapitre à chapitre et annulation des crédits non utilisés ..... 345
- Loi n° 30-61 du 2 juin 1961 portant ratification du traité instituant une organisation africaine et malgache de coopération économique ..... 353
- Loi n° 31-61 du 3 juin 1961 fixant les redevances en matière forestière ..... 355
- Loi n° 32-61 du 3 juin 1961 portant remaniement du budget de la République du Congo, exercice 1961 ..... 356

#### Présidence de la République

- Décret n° 61-118 du 15 juin 1961 modifiant et complétant le décret n° 61-35 du 12 février 1961 portant nomination d'un délégué du Chef du Gouvernement ..... 358

Décret n° 61-120 du 5 juin 1961 portant nomination du vice-président de la République ..... 358

Décret n° 61-121 du 5 juin 1961 relatif à l'intérim du ministère de l'intérieur et du ministère de la défense ..... 358

Décret n° 61-122 du 5 juin 1961 relatif à l'intérim du ministre des travaux publics ..... 358

Actes en abrégé ..... 359

#### Ministère de la défense nationale

Arrêté n° 1707/DN.-GNC. du 25 mai 1961 portant organisation de la gendarmerie nationale congolaise ..... 359

#### Ministère de l'intérieur

Actes en abrégé ..... 359

#### Ministère des affaires étrangères

Décret n° 61-127 du 14 juin 1961 portant nomination de M. Dubois (Pierre), directeur des affaires étrangères ..... 359

#### Ministère de la justice, garde des sceaux

Décret n° 61-123 du 5 juin 1961 portant nomination de M. Berthelet ..... 360

**Ministère des finances, du plan et de l'équipement**

Décret n° 61-119 du 5 juin 1961 modifiant l'article 3 du décret n° 60-64 du 19 février relatifs aux indemnités des membres du Gouvernement. 360

Décret n° 61-128 du 14 juin 1961 complétant l'article 4 du décret n° 60-150 du 10 mai 1960 fixant les avantages attribués à certains personnels des cabinets ministériels, directeurs et chefs de service ..... 360

Actes en abrégé ..... 361

**Ministère de l'éducation nationale**

Décret n° 61-112 du 24 mai 1961 fixant la rémunération des heures supplémentaires effectuées par les fonctionnaires de l'enseignement du premier degré de la République du Congo appelés à participer à des organismes périscolaires ou para-scolaires ..... 361

Actes en abrégé ..... 361

**Ministère des affaires économiques et des eaux et forêts**

Décret n° 61-126 du 14 juin 1961 tendant à reconnaître le caractère international à la foire-exposition de Pointe-Noire ..... 362

Actes en abrégé ..... 362

**Ministère des travaux publics et des relations avec l'A.T.E.C.**

Actes en abrégé ..... 363

**Ministère de la santé publique**

Actes en abrégé ..... 363

**Ministère de la fonction publique**

Décret n° 61-124 du 5 juin 1961 portant création d'une école d'infirmiers et d'infirmières de la République du Congo ..... 364

Décret n° 61-125 du 5 juin 1961 fixant le statut des cadres des catégories C, D et E de la santé publique de la République du Congo ..... 391

Actes en abrégé ..... 394

Rectificatif n° 1780/FP, du 30 mai 1961 au modificatif n° 512/FP, du 22 février 1961 à l'article premier de l'arrêté n° 2078/FP, du 12 décembre 1960 ouvrant un concours professionnel pour l'accès à la catégorie C des services administratifs et financiers ..... 396

Rectificatif n° 1700/FP, du 30 mai 1961, à l'article premier de l'arrêté n° 2242/FP, du 23 juin 1960 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade d'infirmier breveté stagiaire ..... 396

Additif n° 1800/FP, du 30 mai 1961, à l'arrêté n° 1607/FP, du 23 mai 1961 fixant des candidats autorisés à subir les épreuves du concours direct d'élèves brigadiers et d'élèves agents de constatation des douanes ..... 396

Additif n° 1806/FP, du 2 juin 1961, à l'arrêté n° 586/FP, du 25 février 1961 déclarant admissibles aux épreuves orales et pratiques les infirmiers reçus aux épreuves écrites du concours professionnel pour l'accès au grade d'infirmiers breveté stagiaire ..... 397

**Ministère de l'agriculture et de l'élevage**

Actes en abrégé ..... 397

Rectificatif n° 1639 du 25 mai 1961 au tableau de l'arrêté n° 1528/FP, du 10 octobre 1960 portant intégration dans le cadre des conducteurs d'agriculture en ce qui concerne M. Panzou (Paul) ..... 397

**Ministère de la jeunesse et des sports**

Actes en abrégé ..... 397

**Propriété minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière**

Service forestier ..... 398

Domaines et propriété foncière ..... 400

Conservation de la propriété foncière ..... 400

**AVIS ET COMMUNICATIONS émanant des services publics**

Appels d'offres n° 1-61/D.E. et 1-60/S.P. .... 401

Annonces ..... 402

## LOIS

Loi n° 24-61 du 29 mai 1961 portant régularisation des écritures à la clôture de l'exercice 1959, par réévaluation des recettes, virements d'article à article, virements de chapitre à chapitre et annulation des crédits non utilisés.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les inscriptions en recettes du budget de l'exercice 1959 sont modifiées suivant détail ci-après, en conformité avec les recouvrements réalisés au 31 mai 1960.

	Inscriptions actuelles	Augmen- tation	Annulations	Inscriptions nouvelles et définitives
1 1 1. — Impôt numérique .....	95.000.000	»	25.720.270	69.279.730
1 1 2. — Impôt personnel nominatif .....	37.500.000	2.747.095	»	40.247.095
1 2 1. — Taxe régionale .....	20.000.000	»	9.810.605	10.189.395
1 2 2. — Taxe pétrole .....	»	20.114.325	»	20.114.325
1 3 1. — B. I. C. ....	200.000.000	97.234.400	»	297.234.400
1 3 2. — Bénéfices non commerciaux .....	3.300.000	377.630	»	3.677.630
1 4 1. — Impôt général sur le revenu .....	130.000.000	56.034.348	»	186.034.348
1 4 2. — Traitements et salaires .....	82.000.000	17.580.879	»	99.580.879
1 5 1. — Foncier bâti .....	29.000.000	6.407.153	»	35.407.153
1 5 2. — Foncier non bâti .....	9.500.000	205.270	»	9.705.270
1 5 3. — Taxe sur terrains à bâtir .....	5.000.000	574.948	»	5.574.948
1 5 4. — Taxe sur terrains inexploités .....	500.000	»	500.000	»
1 6 1. — Centimes sur impôt personnel .....	6.000.000	»	1.724.814	4.275.186
1 6 2. — Centimes sur B. I. C. ....	17.300.000	10.120.210	»	27.420.210
1 6 3. — Centimes sur I. G. R. ....	3.600.000	1.411.683	»	5.011.683
1 6 4. — Centimes sur foncier bâti .....	2.950.000	472.210	»	3.422.210
1 6 5. — Centimes sur foncier non bâti .....	4.000.000	148.850	»	4.148.850
1 7 1. — Impôts proportionnels et progressifs sur les revenus .....	2.500.000	149.974	»	2.649.974
1 7 2. — Fonciers divers .....	100.000	7.916	»	107.916
1 7 3. — Centimes divers .....	»	49.256	»	49.256
1 8 1. — Impôt personnel et foncier .....	4.000.000	4.388.367	»	8.388.367
1 8 2. — Centimes .....	300.000	868.791	»	1.168.791
1 8 3. — B. I. C. ....	6.000.000	354.571	»	6.354.571
1 8 4. — I. G. R. ....	6.000.000	2.136.092	»	8.136.092
1 8 5. — Sur autres impôts .....	3.000.000	»	1.895.837	1.104.163
<b>TOTAL du chapitre premier .....</b>	<b>667.550.000</b>	<b>221.383.968</b>	<b>39.651.526</b>	<b>849.282.442</b>
2 1 1. — Patentes .....	58.000.000	1.049.809	»	59.049.809
2 1 2. — Licences .....	16.000.000	1.990.572	»	17.990.572
2 2 1. — Taxes sur vins et alcools .....	100.000.000	11.880.395	»	111.880.395
2 2 2. — Taxes sur essence .....	65.000.000	»	6.403.754	58.596.246
2 3 1. — Impôt sur le chiffre d'affaires .....	336.000.000	36.698.044	»	372.698.044
2 4 1. — Centimes pour communes .....	22.700.000	10.121.512	»	32.821.512
2 4 2. — Centimes pour chambres de commerce .....	14.800.000	3.777.877	»	18.577.877
2 5 1. — Sur impôts directs .....	»	517.930	»	517.930
2 5 2. — Sur centimes additionnels .....	»	35.671	»	35.671
2 6 1. — Centimes .....	100.000	1.344.083	»	1.444.083
2 6 2. — Patentes et licences .....	3.000.000	»	1.190.448	1.809.552
2 6 3. — Chiffre d'affaires .....	4.000.000	3.386.775	»	7.386.775
2 6 4. — Divers .....	»	549.682	»	549.682
<b>TOTAL du chapitre 2 .....</b>	<b>619.600.000</b>	<b>71.352.350</b>	<b>7.594.202</b>	<b>683.358.148</b>
3 1 1. — Droits à l'exportation .....	64.000.000	24.182.836	»	88.182.836
3 1 2. — Taxe sur chiffre d'affaires et exportation .....	40.000.000	11.968.763	»	51.968.763
3 2 1. — Taxe de consommation intérieure .....	35.000.000	41.424.835	»	76.424.835
3 3 1. — Droits accessoires .....	»	»	»	»
3 4 1. — Ristournes sur droits importation .....	»	»	»	»
3 5 1. — Recettes effectuées précédemment par le budget fédéral ..	797.989.000	40.888.471	»	838.877.471
<b>TOTAL du chapitre 3 .....</b>	<b>936.989.000</b>	<b>118.464.905</b>	<b>»</b>	<b>1.055.453.905</b>
4 1 1. — Droits d'enregistrement .....	114.000.000	42.197.047	»	156.197.047
4 2 1. — Droits de timbre .....	46.000.000	»	4.729.005	41.270.995
<b>TOTAL du chapitre 4 .....</b>	<b>160.000.000</b>	<b>42.197.047</b>	<b>4.729.005</b>	<b>197.468.042</b>
5 1 1. — Taxe de séjour .....	»	»	»	»
5 1 2. — Taxe d'apprentissage .....	12.000.000	2.383.791	»	14.383.791
5 1 3. — Taxe usagers route de Fouta .....	3.000.000	848.121	»	3.848.121
5 1 4. — Recherches .....	5.140.000	5.169.631	»	10.309.631
5 2 1. — Permis de conduire .....	2.000.000	1.634.850	»	3.634.850
5 2 2. — Cartes grises .....	2.000.000	2.449.550	»	4.449.550
5 2 3. — Tribunaux de droit local .....	600.000	»	50.650	549.350
5 2 4. — Cartes d'identité .....	1.000.000	»	653.100	346.900
5 2 5. — Taxe d'atterrissage .....	1.300.000	»	1.078.350	221.650
5 2 6. — Registres commerce .....	»	30.760	»	30.760
5 3 1. — Exercices antérieurs .....	»	193.705	»	193.705
<b>TOTAL du chapitre 5 .....</b>	<b>27.040.000</b>	<b>12.710.408</b>	<b>1.782.100</b>	<b>37.968.308</b>

	Inscriptions actuelles	Augmen- tation	Annulations	Inscriptions nouvelles et définitives
6 1 1 — Revenus du domaine public .....	2.500.000	3.308.750	»	5.808.750
6 1 2 — Retenues pour logement et ameublement .....	5.000.000	1.481.960	»	6.481.960
6 1 3 — Domaine privé : ventes et locations .....	10.000.000	»	6.605.753	3.394.247
6 2 1 — Produits des forêts .....	80.500.000	37.664.785	»	118.164.785
6 2 2 — Produits des chasses .....	12.000.000	11.488.526	»	23.488.526
6 3 1 — Mines .....	3.000.000	»	398.099	2.601.901
6 4 1 — Vente matériel automobile .....	1.000.000	5.198.611	»	6.198.611
6 4 2 — Revenus valeurs mobilières .....	»	679.021	»	679.021
TOTAL du chapitre 6 .....	114.000.000	59.821.653	7.003.852	166.817.801
7 1 1 — Garage administratif .....	8.500.000	»	4.553.168	3.946.832
7 1 2 — Ateliers mécaniques .....	107.500.000	»	47.759.994	34.854.765
7 1 3 — Subdivisions bâtiments .....	»	»	»	24.885.241
TOTAL du chapitre 7 .....	116.000.000	»	52.313.162	63.686.838
8 1 1 — Agriculture .....	2.000.000	»	1.569.320	430.680
8 1 2 — Elevage .....	13.000.000	5.604.365	»	18.604.365
8 1 3 — Cadastre .....	1.000.000	»	658.964	341.036
8 1 4 — Travaux publics .....	»	»	»	»
8 1 5 — Majoration pour cessions de magasins .....	10.000	»	10.000	»
8 2 1 — Cessions hôpitaux .....	30.300.000	»	3.046.399	27.253.601
8 2 2 — Soins aux particuliers .....	7.700.000	8.861.712	»	16.561.712
8 2 3 — Enseignement .....	3.000.000	2.819.978	»	5.819.978
8 3 1 — Cession main-d'œuvre pénale .....	1.000.000	»	13.140	896.860
8 4 — Imprimerie officielle .....	»	9.821.930	»	9.821.930
8 5 — Prévisions pour exercices antérieurs .....	5.000.000	»	755.266	4.244.734
TOTAL du chapitre 8 .....	63.010.000	27.107.985	6.053.089	84.064.896
9 1 1 — Contrôle des prix .....	1.000.000	»	996.300	3.700
9 1 2 — Pénalités sur marchés administratifs .....	20.000	»	18.768	1.232
9 2 1 — Remboursement caisse allocations familiales .....	15.000.000	»	10.195.400	4.804.600
9 2 2 — Recettes éventuelles et non classées .....	1.000.000	14.350.198	»	15.350.198
9 2 3 — Recettes sur exercices antérieurs .....	9.637.000	13.223.306	»	22.860.306
9 2 4 — Versements Unelco pour amortissement emprunt 100 mil. ...	6.208.000	»	578	6.207.422
9 2 5 — Versements intérêts adduction d'eau (C.A.S.P.) .....	938.000	»	938.000	»
TOTAL du chapitre 9 .....	33.803.000	27.573.504	12.149.046	49.227.458
10 1 — Subvention du budget général .....	443.888.000	»	80.646.894	363.241.106
TOTAL du chapitre 10 .....	443.888.000	»	80.646.894	363.241.106
11 1 — Prise en charge par l'Etat de la fonction publique .....	93.000.000	27.004.000	»	120.004.000
TOTAL du chapitre 11 .....	93.000.000	27.004.000	»	120.004.000
12 1 1 — Participation budgets communaux pour service social .....	1.750.000	»	»	1.750.000
12 1 2 — Participation budgets communaux pour service d'hygiène .....	7.000.000	»	»	7.000.000
12 1 3 — Participation frais confection rôles .....	2.100.000	»	»	2.100.000
12 1 4 — Participation C. F. T. ....	1.800.000	118.100	»	1.918.100
12 2 1 — Remboursement par B. E. dép. lui incombant (Aéron.) .....	4.450.000	»	287.538	4.162.462
12 3 1 — Remboursement divers (solde inspection des eaux et forêts) .....	2.360.000	»	2.360.000	»
TOTAL du chapitre 12 .....	19.460.000	118.100	2.647.538	16.930.562
13 1 — Contributions diverses .....	»	29.519	»	29.519
TOTAL du chapitre 13 .....	»	29.519	»	29.519
14 1 1 — Prêts pour achats véhicules .....	6.500.000	»	2.125.855	4.374.145
TOTAL du chapitre 14 .....	6.500.000	»	2.125.855	4.374.145

## RECAPITULATION DES RECETTES

Chapitre 1 .....	667.550.000	181.732.442	»	849.282.442
Chapitre 2 .....	619.600.000	63.758.148	»	683.358.148
Chapitre 3 .....	936.989.000	118.464.905	»	1.055.453.905
Chapitre 4 .....	160.000.000	37.468.042	»	197.468.042
Chapitre 5 .....	27.040.000	10.928.308	»	37.968.308
Chapitre 6 .....	114.000.000	52.817.801	»	166.817.801
Chapitre 7 .....	116.000.000	»	52.313.162	63.686.838
Chapitre 8 .....	63.010.000	21.054.896	»	84.064.896
Chapitre 9 .....	33.803.000	15.424.458	»	49.227.458
Chapitre 10 .....	443.888.000	»	80.646.894	363.241.106
Chapitre 11 .....	93.000.000	27.004.000	»	120.004.000
Chapitre 12 .....	19.460.000	»	2.529.438	16.930.562
Chapitre 13 .....	»	29.519	»	29.519
Chapitre 14 .....	6.500.000	»	2.125.855	4.374.145
		528.682.519		
		137.615.349		
	3.300.840.000	391.067.170	137.615.349	3.691.907.170

	Inscriptions actuelles	Augmen- tation	Annulations	Inscriptions nouvelles et définitives
1 Art. un. 1 Service des emprunts FIDES .....	2.444.000	»	1.546.833	897.167
1 — 2 Intérêts avance du trésor .....	4.875.000	»	4.875.000	»
1 — 3 Emprunt Unelco .....	6.207.422	»	»	6.207.422
1 — 4 Intérêts emprunt énergie électrique A.E.F. ....	7.937.702	»	2.113.126	5.824.576
1 — 5 Intérêts emprunts « Lagune » .....	7.916.000	»	950	7.915.050
1 — 6 Intérêts emprunt C. dépôts et consignation .....	1.032.081	»	»	1.032.081
1 — 7 Emprunt caisse centrale pour logements .....	1.828.412	»	1.062.318	766.094
1 — 8 Emprunt caisse centrale pour adduction d'eau .....	937.500	»	937.500	»
1 — 9 Emprunt caisse centrale pour construction à destination sociale .....	»	1.062.298	»	1.062.298
1 — 10 Emprunt caisse centrale pour C.F.H.B.C. ....	»	733.333	»	733.333
1 — 11 Emprunt venant du budget général .....	»	62.048.839	»	62.048.839
TOTAL du chapitre premier .....	33.178.117	63.844.470	10.535.727	86.486.860
2 — Pensions et allocations viagères .....	»	»	»	»
TOTAL du chapitre 2 .....	»	»	»	»
3 1 1 — Indemnités parlementaires .....	474.988	»	133.950	341.038
3 1 2 — Frais de transport .....	»	»	»	»
3 2 1 — Indemnités Assemblée législative .....	54.670.012	11.199.567	»	65.869.579
3 2 2 — Frais de transport (sessions) .....	5.755.000	»	991.886	4.763.114
3 2 3 — Autres transports .....	6.275.000	748.276	»	7.023.276
3 3 1 — Secrétariat Assemblée .....	9.331.000	»	1.089.606	8.241.394
3 4 1 — Ministères .....	92.905.000	9.403.349	»	102.308.349
3 5 1 — Frais de relève secrétariat Assemblée .....	750.000	»	524.800	225.200
3 5 2 — Indemnité de déplacement .....	80.000	»	33.485	46.515
3 5 3 — Frais de transport intérieur .....	150.000	30.428	»	180.428
3 5 4 — Frais d'hospitalisation .....	650.000	454.265	»	1.104.265
3 6 — Exercice clos .....	»	»	»	»
TOTAL du chapitre 3 .....	171.041.000	21.835.885	2.773.727	190.103.158
4 1 1 — Matériel .....	7.215.000	90.808	»	7.305.808
4 1 2 — Hébergement .....	200.000	»	194.750	5.250
4 2 — Ministères .....	32.202.000	3.003.417	»	35.205.417
4 3 — Exercice clos .....	»	»	»	»
TOTAL du chapitre 4 .....	39.617.000	3.094.225	194.750	42.516.475
5 1 — Inspection des Affaires administratives .....	1.150.000	654.854	»	1.804.854
5 2 1 — Information .....	2.830.000	20.179	»	2.850.179
5 2 2 — Imprimerie officielle .....	12.650.000	»	21.189	12.628.811
5 3 1 — Administration générale .....	1.239.000	550.923	»	1.789.923
5 3 2 — Bureau du courrier .....	5.471.000	»	1.581.183	3.889.817
5 4 — Secrétariat général du Gouvernement .....	4.405.000	»	432.722	3.972.278
5 5 1 — Frais de relève .....	600.000	123.777	»	723.777
5 5 2 — Indemnités de déplacement .....	450.000	»	6.951	443.049
5 5 3 — Frais de transport à l'intérieur .....	1.100.000	52.437	»	1.152.437
5 5 4 — Frais d'hospitalisation .....	150.000	165.905	»	315.905
5 6 — Exercice clos .....	»	36.996	»	36.996
TOTAL du chapitre 5 .....	30.045.000	1.605.071	2.042.045	29.608.026
6 1 1 — Inspection des A. A. hôtel .....	235.000	»	28.250	206.750
6 1 2 — Inspection des A. A. bureaux .....	155.000	198.882	»	353.882
6 2 1 — Information .....	2.425.000	296.214	»	2.721.214
6 2 2 — Imprimerie officielle .....	6.485.000	»	5.100.259	1.384.741
6 2 3 — Journal officiel .....	»	3.508.546	»	3.508.546
6 3 a — Administration générale .....	180.000	»	9.534	170.466
6 3 b — Bureau du courrier .....	226.000	14.808	»	240.808
6 4 — Secrétariat général du Gouvernement .....	630.000	»	13.804	616.196
6 5 — Exercice clos .....	»	»	»	»
TOTAL du chapitre 6 .....	10.336.000	4.018.450	5.151.847	9.202.603
7 1 — Personnel des régions .....	92.620.000	29.022.321	»	121.642.321
7 1 — Main-d'œuvre .....	6.310.000	»	5.541.940	768.060
7 2 1 — Chefferies .....	6.960.000	»	597.688	6.362.312
7 2 2 — Secrétaires des chefs .....	4.040.000	»	90.331	3.949.669
7 2 3 — Remise des impôts .....	6.000.000	»	3.545.279	2.454.721
7 2 4 — Tribunaux de droit local .....	7.500.000	436.851	»	7.936.851
7 2 5 — Chefs en dehors des centres urbains .....	500.000	»	179.200	320.800
7 3 — Garde territoriale .....	65.372.000	8.569.873	»	73.941.873
7 4 1 — Etablissements pénitentiaires .....	3.066.000	310.664	»	3.376.664
7 4 2 — Pécules .....	1.200.000	66.685	»	1.266.685
7 5 1 — Relève .....	6.700.000	»	2.820.612	3.879.388
7 5 2 — Indemnités de déplacement .....	4.000.000	3.129.478	»	7.129.478
7 5 3 — Frais de transport intérieur .....	6.500.000	1.694.830	»	8.194.830
7 5 4 — Hospitalisation .....	2.800.000	888.516	»	3.688.516
7 6 — Exercice clos .....	»	»	»	»
TOTAL du chapitre 7 .....	213.568.000	44.119.218	12.775.050	244.912.168

	Inscriptions actuelles	Augmen- tation	Annulations	Inscriptions nouvelles et définitives
8 1 1 — Matériel des régions .....	14.215.000	372.787	»	14.587.787
8 1 2 — Matériel des tribunaux de droit local .....	700.000	»	535.943	164.057
8 2 — Garde territoriale .....	4.000.000	»	393.662	3.606.338
8 3 1 — Etablissements pénitentiaires .....	15.105.000	2.734.832	»	17.839.832
8 3 2 — Transfert des détenus sur maisons de force .....	300.000	»	155	299.845
8 4 — Exercices clos .....	»	»	»	»
<b>TOTAL du chapitre 8 .....</b>	<b>34.320.000</b>	<b>107.619</b>	<b>929.760</b>	<b>36.497.859</b>
9 1 1 — Agriculture (solde) .....	37.200.000	6.439.464	»	43.639.464
9 1 2 — Agriculture (main-d'œuvre) .....	7.300.000	»	428.860	6.871.140
9 1 3 — Centre F.P.A. (main-d'œuvre) .....	800.000	»	56.368	743.632
9 2 1 — Génie rural .....	4.350.000	»	720.286	3.629.714
9 3 1 — Station de Loudima (Solde) .....	5.243.000	»	265.365	4.977.635
9 3 2 — Station de Loudima (main-d'œuvre) .....	2.200.000	3.428	»	2.203.428
9 4 1 — Elevage - service .....	27.550.000	»	2.853.715	24.696.285
9 4 2 — Elevage - secteur .....	5.800.000	»	1.174.479	4.625.521
9 4 3 — Elevage - M'Passa .....	3.100.000	»	1.218.790	1.881.210
9 5 1 — Eaux et Forêts (solde) .....	31.250.000	»	5.901.843	25.348.157
9 5 2 — Eaux et Forêts (main-d'œuvre) .....	2.800.000	»	57.708	2.742.292
9 6 1 — Chasse .....	1.190.000	»	922.234	267.766
9 6 2 — Chasse (main-d'œuvre) .....	1.870.000	»	205.155	1.664.845
9 7 1 — Météorologie - observations pluviométrique .....	410.000	»	212.627	197.373
9 8 1 — Frais de relève .....	7.400.000	»	1.024.797	6.375.203
9 8 2 — Indemnités de déplacement .....	4.500.000	»	332.018	4.167.982
9 8 3 — Transport à l'intérieur .....	1.500.000	1.309.615	»	2.809.615
9 8 4 — Frais d'hospitalisation .....	1.000.000	265.747	»	1.265.747
<b>TOTAL du chapitre 9 .....</b>	<b>145.463.000</b>	<b>8.018.254</b>	<b>15.374.245</b>	<b>138.107.009</b>
10 1 — Agriculture .....	4.530.000	72.011	»	4.602.011
10 1 — Centre F. P. A. - Sibiti .....	2.155.000	»	171.238	1.983.762
10 2 — Génie rural .....	260.000	»	5.650	254.350
10 3 — Station de Loudima .....	1.795.000	»	45.511	1.749.489
10 4 1 — Elevage .....	12.725.000	»	396.683	12.328.317
10 4 2 — Ferme de M'Passa .....	1.970.000	»	6.590	1.963.410
10 5 1 — Eaux et Forêts .....	910.000	296.560	»	1.206.560
10 6 1 — Chasses .....	4.220.000	»	14.962	4.205.038
10 7 1 — Météorologie .....	430.000	»	9.861	420.139
10 8 1 — Exercices clos .....	»	»	»	»
<b>TOTAL du chapitre 10 .....</b>	<b>28.995.000</b>	<b>368.571</b>	<b>650.495</b>	<b>28.713.076</b>
11 1 1 — Affaires économiques .....	2.103.000	»	49.285	2.053.715
11 2 1 — Plan .....	2.837.000	335.347	»	3.172.347
11 3 1 — Statistiques .....	1.498.000	»	164.947	1.333.053
11 4 1 — Service des paysannats .....	115.000	750	»	115.750
11 5 1 — Frais de relève .....	1.000.000	»	715.491	284.509
11 5 2 — Indemnités de déplacement .....	200.000	»	25.295	174.705
11 5 3 — Frais de transport intérieur .....	550.000	198.123	»	748.123
11 5 4 — Frais d'hospitalisation .....	200.000	»	39.051	160.949
11 6 — Exercice clos .....	»	»	»	»
<b>TOTAL du chapitre 11 .....</b>	<b>8.503.000</b>	<b>534.220</b>	<b>994.069</b>	<b>8.043.151</b>
12 1 1 — Affaires économiques .....	775.000	»	3.444	771.556
12 2 1 — Plan .....	185.000	»	21.568	163.432
12 3 1 — Statistiques .....	340.000	9.074	»	349.074
12 4 1 — Paysannats .....	100.000	»	97.450	2.550
12 5 — Exercice clos .....	»	»	»	»
<b>TOTAL du chapitre 12 .....</b>	<b>1.400.000</b>	<b>9.074</b>	<b>122.462</b>	<b>1.286.612</b>
13 1 — Chefferie, Santé .....	5.200.000	3.276.687	»	8.476.687
13 2 1 — Pharmacie AT (solde) .....	5.060.000	404.871	»	5.464.871
13 2 2 — Pharmacie AT (main-d'œuvre) .....	494.000	»	730	493.270
13 3 1 — Hôpital A. Sicé (solde) .....	45.562.000	11.639.451	»	57.201.451
13 3 2 — Hôpital A. Sicé (main-d'œuvre) .....	5.150.000	293.548	»	5.443.548
13 4 1 — A. M. A. (solde) .....	131.230.000	31.268.215	»	162.498.215
13 4 2 — A. M. A. (main-d'œuvre) .....	2.920.000	44.238	»	2.964.238
13 4 3 — S. G. H. M. P. (solde) .....	19.645.000	»	11.618.406	8.026.594
13 5 1 — Hygiène publique (solde) .....	22.685.000	452.422	»	23.137.422
13 5 2 — Hygiène publique (main-d'œuvre) .....	10.300.000	»	35.768	10.264.232
13 5 3 — Hygiène scolaire .....	»	1.408.091	»	1.408.091
13 6 1 — Bureau territorial de la main-d'œuvre .....	1.671.000	1.172.195	»	2.843.195
13 6 2 — Commission consultative du travail .....	890.000	»	589.371	300.629
13 6 3 — Tribunal du travail .....	»	»	»	»
13 6 4 — Contrôleur du travail .....	2.700.000	»	842.671	1.857.329
13 7 1 — Formation professionnelle .....	5.999.000	»	719.950	5.279.050
13 7 2 — Formation professionnelle (main-d'œuvre) .....	600.000	140.130	»	740.130
13 8 1 — Service social et habitat (direction) .....	2.597.000	»	808.867	1.788.133
13 9 1 — Service social (solde) .....	7.325.000	»	347.314	6.977.686

	Inscriptions actuelles	Augmen- tation	Annulations	Inscriptions nouvelles et définitives
13 9 2 — Service social (main-d'œuvre) .....	1.020.000	»	23.517	996.483
13 10 1 — Enfance délinquante .....	1.230.000	»	382.673	847.327
13 11 1 — Frais de relèvement .....	10.900.000	»	697.734	10.202.266
13 11 2 — Indemnités de déplacement .....	2.500.000	1.007.508	»	3.507.508
13 11 3 — Frais de transport intérieur .....	5.200.000	»	204.034	4.995.966
13 11 4 — Frais d'hospitalisation .....	2.600.000	1.012.086	»	3.612.086
13 11 5 — Provision pour le personnel frappé par les mesures de compression .....	»	»	»	»
<b>TOTAL du chapitre 13 .....</b>	<b>293.478.000</b>	<b>52.119.442</b>	<b>16.271.035</b>	<b>329.326.407</b>
14 1 1 — Chefferie de la Santé .....	365.000	330.035	»	695.035
14 2 1 — Pharmacie, achat de médicaments sérums, vaccins .....	52.305.000	»	31.239.129	21.065.871
14 3 1 — Hôpital A. Sicé .....	33.580.000	4.205.463	»	37.785.463
14 4 1 — M. A. A. ....	20.850.000	27.656.144	»	48.506.144
14 5 1 — Hygiène .....	8.200.000	»	202.460	7.997.540
14 5 2 — Hygiène scolaire .....	»	240.836	»	240.836
14 6 1 — Maternité .....	1.600.000	27.825	»	1.627.825
14 7 1 — Bureau territorial de la main-d'œuvre .....	420.000	126.544	»	546.544
14 7 2 — Commission consultative du travail .....	25.000	»	3.235	21.765
14 7 3 — Bourse du travail .....	300.000	»	27.597	272.403
14 7 4 — Contrôle du travail .....	255.000	»	95.649	159.351
14 8 1 — Formation professionnelle accélérée .....	2.000.000	»	56.206	1.943.794
14 9 1 — Service social et habitat .....	320.000	»	206.187	113.813
14 9 2 — Service social (fonctionnement) .....	2.680.000	61.122	»	2.741.122
14 10 1 — Enfance délinquante .....	1.745.000	»	540.306	1.204.694
14 11 1 — Exercice clos .....	»	1.202	»	1.202
<b>TOTAL du chapitre 14 .....</b>	<b>124.645.000</b>	<b>32.649.171</b>	<b>32.370.769</b>	<b>124.923.402</b>
15 1 1 — Service des contributions directes .....	18.410.000	4.074.922	»	22.484.922
15 2 1 — Service de l'enregistrement .....	10.289.000	1.137.936	»	11.426.936
15 3 1 — Service du cadastre (solde) .....	17.127.000	»	252.693	16.874.307
15 3 2 — Service du cadastre (main-d'œuvre) .....	2.300.000	»	116.079	2.183.921
15 4 1 — Frais de relèvement .....	2.700.000	277.602	»	2.977.602
15 4 2 — Indemnités de déplacement .....	500.000	»	148.935	351.065
15 4 3 — Frais de transport intérieur .....	450.000	265.515	»	715.515
15 4 4 — Frais d'hospitalisation .....	450.000	76.190	»	526.190
15 5 — Exercice clos .....	»	5.720	»	5.720
<b>TOTAL du chapitre 15 .....</b>	<b>52.226.000</b>	<b>5.837.885</b>	<b>517.707</b>	<b>57.546.178</b>
16 1 1 — Contribution directes .....	1.695.000	504.578	»	2.199.578
16 2 1 — Service de l'enregistrement .....	995.000	»	378.233	616.767
16 3 1 — Service du cadastre .....	2.135.000	41.240	»	2.176.240
16 4 — Exercice clos .....	»	»	»	»
<b>TOTAL du chapitre 16 .....</b>	<b>4.825.000</b>	<b>545.818</b>	<b>378.233</b>	<b>4.992.585</b>
17 1 1 — Bureau des finances .....	37.500.000	4.069.343	»	41.569.343
17 1 2 — Bureau des finances (main-d'œuvre) .....	900.000	»	782.474	117.526
17 1 3 — Agences spéciales .....	16.605.000	»	2.367.210	14.237.790
17 2 1 — Frais de relèvement .....	2.100.000	»	415.397	1.684.603
17 2 2 — Indemnités de déplacement .....	500.000	495.713	»	995.713
17 2 3 — Frais de transport intérieur .....	1.200.000	32.715	»	1.232.715
17 2 4 — Frais d'hospitalisation .....	750.000	38.361	»	788.361
17 3 — Exercice clos .....	»	»	»	»
<b>TOTAL du chapitre 17 .....</b>	<b>59.555.000</b>	<b>4.636.132</b>	<b>3.565.081</b>	<b>60.626.051</b>
18 1 1 — Bureau des finances .....	760.000	109.788	»	869.788
18 1 2 — Service du matériel .....	495.000	311.790	»	806.790
18 1 3 — Agences spéciales .....	1.200.000	66.604	»	1.266.604
18 2 1 — Service du trésor .....	1.150.000	»	469.167	680.833
18 3 1 — Exercice clos .....	»	»	»	»
<b>TOTAL du chapitre 18 .....</b>	<b>3.605.000</b>	<b>488.182</b>	<b>469.167</b>	<b>3.624.015</b>
19 1 1 — Service de la fonction publique .....	5.680.000	2.910.546	»	8.590.546
19 2 1 — Africanisation des cadres .....	1.250.000	»	1.250.000	»
19 3 1 — Frais de relèvement .....	500.000	»	435.588	64.412
19 3 2 — Frais de déplacement .....	225.000	»	189.115	35.885
19 3 3 — Transport intérieur territoire .....	550.000	»	223.371	326.629
19 3 4 — Frais d'hospitalisation .....	150.000	44.637	»	194.637
19 4 1 — Exercice clos .....	»	»	»	»
<b>TOTAL du chapitre 19 .....</b>	<b>8.355.000</b>	<b>2.955.183</b>	<b>2.098.074</b>	<b>9.212.109</b>
20 1 1 — Service du personnel .....	320.000	»	4.034	315.966
20 2 1 — Exercice clos .....	»	»	»	»
<b>TOTAL du chapitre 20 .....</b>	<b>320.000</b>	<b>»</b>	<b>4.034</b>	<b>315.966</b>

	Inscriptions actuelles	Augmen- tation	Annulations	Inscriptions nouvelles et définitives
21 1 1 — Inspection académique et inspection primaire du Kouilou-Niari .....	8.867.000	»	847.974	8.019.026
21 2 1 — Enseignement deuxième degré .....	94.253.000	15.156.059	»	109.403.059
21 2 2 — Indemnités charges administratives .....	»	»	»	»
21 3 1 — Enseignement premier degré normal .....	20.795.000	1.437.218	»	22.232.218
21 3 2 — Indemnités charges administratives .....	»	»	»	»
21 4 1 — Enseignement premier degré .....	234.220.000	46.666.379	»	280.886.379
21 4 2 — Cours d'adultes .....	2.500.000	»	2.061.500	438.500
21 5 1 — Enseignement technique et professionnel .....	46.768.000	5.689.776	»	52.457.776
21 5 2 — Indemnités charges administratives .....	»	»	»	»
21 6 1 — Frais de relève .....	35.500.000	324.609	»	35.824.609
21 6 2 — Indemnités de déplacement .....	2.000.000	1.160.957	»	3.160.957
21 6 3 — Frais de transport intérieur .....	7.000.000	502.058	»	7.502.058
21 6 4 — Frais d'hospitalisation .....	4.200.000	800.444	»	5.000.444
21 7 1 — Exercice clos .....	»	»	»	»
<b>TOTAL du chapitre 21 .....</b>	<b>456.103.000</b>	<b>71.731.500</b>	<b>2.909.474</b>	<b>524.925.026</b>
22 1 1 — Inspection académique .....	1.170.000	706.706	»	1.876.706
22 2 1 — Enseignement deuxième degré .....	21.470.000	1.923.974	»	23.393.974
22 3 1 — Enseignement premier degré normal .....	11.550.000	405.352	»	11.955.352
22 4 1 — Enseignement premier degré .....	16.400.000	316.667	»	16.716.667
22 5 1 — Enseignement technique .....	13.330.000	477.041	»	13.807.041
22 6 1 — Jeunesse, sports, section culturelle .....	8.600.000	»	619.384	7.980.616
22 7 1 — Exercice clos .....	»	»	»	»
<b>TOTAL du chapitre 22 .....</b>	<b>72.520.000</b>	<b>3.829.740</b>	<b>619.384</b>	<b>75.730.356</b>
23 1 1 — Direction des T. P. (études, contrôle des bâtiments, routes) .....	36.000.000	»	716.149	35.283.851
23 1 2 — Main-d'œuvre .....	9.400.000	»	1.537.218	7.862.782
23 2 1 — Régions .....	5.400.000	2.354.308	»	7.754.308
23 3 1 — Bâtiments .....	29.450.000	9.199.345	»	38.649.345
23 3 2 — Main-d'œuvre .....	10.000.000	10.173	»	10.010.173
23 4 1 — Garage .....	5.958.000	520.084	»	6.478.084
23 4 1 — Main-d'œuvre .....	2.100.000	»	237.034	1.862.966
23 5 1 — Infrastructure aérienne .....	6.598.000	550.186	»	7.148.186
23 6 1 — Frais de relève .....	6.500.000	517.829	»	7.017.829
23 6 2 — Indemnités de déplacement .....	1.200.000	456.950	»	1.656.950
23 6 3 — Frais de transport intérieur .....	2.200.000	423.820	»	2.623.820
23 6 4 — Frais d'hospitalisation .....	1.000.000	134.586	»	1.134.586
23 6 5 — Provision pour le personnel frappé par les mesures de compression et fonctionnement des bases ateliers (personnel et matériel) .....	57.500.000	»	5.763.677	51.736.323
23 7 1 — Exercice clos .....	»	»	»	»
<b>TOTAL du chapitre 23 .....</b>	<b>173.306.000</b>	<b>14.167.281</b>	<b>8.254.078</b>	<b>179.219.203</b>
24 1 1 — Chefferie T. P. et subdivisions .....	8.690.000	»	265.400	8.424.600
24 2 1 — Outillage mécanique .....	20.695.000	»	10.005.141	10.689.859
24 3 1 — Garage .....	3.300.000	»	186.613	3.113.387
24 4 1 — Infrastructure aérienne .....	»	»	»	»
24 5 1 — Exercice clos .....	»	»	»	»
<b>TOTAL du chapitre 24 .....</b>	<b>32.685.000</b>	<b>»</b>	<b>10.457.154</b>	<b>22.227.846</b>
25 1 1 — Service de la production industrielle .....	270.000	439.416	»	709.416
25 2 1 — Service des mines .....	1.552.000	422.746	»	1.974.746
25 2 2 — Service des mines (main-d'œuvre) .....	»	»	»	»
25 3 1 — Frais de relève .....	350.000	»	1.206	348.794
25 3 2 — Indemnités de déplacement .....	200.000	»	154.965	45.035
25 3 3 — Frais de transport intérieur .....	150.000	»	20.179	129.821
25 3 4 — Frais d'hospitalisation .....	50.000	»	50.000	»
25 4 1 — Exercice clos .....	»	»	»	»
<b>TOTAL du chapitre 25 .....</b>	<b>2.572.000</b>	<b>862.162</b>	<b>226.350</b>	<b>3.207.812</b>
26 1 1 — Production industrielle .....	120.000	»	28.516	91.484
26 2 1 — Service des mines .....	260.000	»	167.345	92.655
26 3 1 — Tourisme .....	1.000.000	»	759.717	240.283
26 4 1 — Exercice clos .....	»	»	»	»
<b>TOTAL du chapitre 26 .....</b>	<b>1.380.000</b>	<b>»</b>	<b>955.578</b>	<b>424.422</b>
27 1 1 — Indemnités pour accidents du travail aux agents de l'administration .....	650.000	»	339.560	310.440
27 2 1 — Règlements allocations pour compte caisse de compensation .....	15.000.000	»	9.979.561	5.020.439
27 2 2 — Cotisations pour caisse d'allocations familiales .....	16.150.000	»	920.756	15.229.244
27 3 1 — Indemnités kilométriques .....	3.500.000	824.626	»	4.324.626
27 4 1 — Primes d'ancienneté .....	100.000	16.448	»	116.448
27 5 1 — Exercice clos .....	»	»	»	»
27 6 1 — Dépenses de la police .....	50.500.000	11.643.899	»	62.143.899
27 7 1 — Transport de personnel .....	14.500.000	18.662.400	»	33.162.400
<b>TOTAL du chapitre 27 .....</b>	<b>100.400.000</b>	<b>31.147.373</b>	<b>11.239.877</b>	<b>120.397.496</b>

	Inscriptions actuelles	Augmen- tation	Annulations	Inscriptions nouvelles et définitives
28 1 1 — Transport de matériel .....	5.830.000	2.313.275	»	8.143.275
28 2 1 — Achat et renouvellement du matériel de transport .....	23.000.000	597.755	»	23.597.755
28 3 1 — Grosses réparations véhicules .....	12.000.000	1.944.624	»	13.944.624
28 4 1 — Achat et renouvellement mobilier .....	5.500.000	1.498.591	»	6.998.591
28 4 2 — Mobilier chef-lieu pour logements nouveaux .....	1.500.000	»	620.277	879.723
28 5 1 — Entretien machine à écrire chef-lieu .....	590.000	109.707	»	699.707
28 6 1 — Fournitures de bureau .....	3.000.000	»	27.990	2.972.010
28 6 2 — Imprimés .....	2.500.000	»	122.018	2.377.982
28 7 1 — Locations .....	11.800.000	4.964.891	»	16.764.891
28 8 1 — Frais de correspondance des services .....	8.000.000	3.999.371	»	11.999.371
28 9 1 — Matériel police .....	17.000.000	»	1.021.653	15.978.347
<b>TOTAL du chapitre 28 .....</b>	<b>90.720.000</b>	<b>15.428.214</b>	<b>1.791.938</b>	<b>104.356.276</b>
29 1 1 — Fêtes publiques et réceptions .....	16.565.460	3.397.641	»	19.963.101
29 2 1 — Dégrèvements et remboursements impôts .....	11.000.000	»	219.370	10.780.630
29 3 1 — Honoraires d'avocats .....	161.069	20.000	»	181.069
29 4 1 — Fonds secrets .....	12.111.970	»	212.500	11.899.470
29 4 2 — Fonds politiques .....	2.761.501	58.754	»	2.820.255
29 5 1 — Dépenses imprévues .....	30.048.000	16.848	»	30.064.848
29 6 1 — Dépenses pour élections .....	9.152.000	282.634	»	9.434.634
<b>TOTAL du chapitre 29 .....</b>	<b>81.800.000</b>	<b>3.775.877</b>	<b>431.870</b>	<b>85.144.007</b>
30 1 1 — Provision pour apurement des exercices antérieurs .....	»	»	»	»
<b>TOTAL du chapitre 30 .....</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>»</b>	<b>»</b>
31 1 1 — Bâtiments à usage d'habitation .....	35.000.000	»	5.351.789	29.648.211
31 2 1 — Bâtiments administratifs .....	25.000.000	»	5.473.256	19.526.744
31 3 1 — Grosses réparations .....	36.000.000	947.969	»	36.947.969
31 4 1 — Exercice clos .....	»	»	»	»
<b>TOTAL du chapitre 31 .....</b>	<b>96.000.000</b>	<b>947.969</b>	<b>10.825.045</b>	<b>86.122.924</b>
32 1 1 — Routes, ponts et bacs .....	124.000.000	»	3.247.766	120.752.234
32 1 2 — Voirie, centres urbains .....	3.000.000	308.137	»	3.308.137
32 2 1 — Aéroports .....	5.000.000	»	129.411	4.870.589
32 2 2 — Matériel sécurité des aéroports .....	3.000.000	410.547	»	3.410.547
32 3 1 — Assainissement des postes intérieurs .....	7.000.000	»	314.427	6.685.573
32 4 1 — Exercice clos .....	»	»	»	»
<b>TOTAL du chapitre 32 .....</b>	<b>142.000.000</b>	<b>718.684</b>	<b>3.691.604</b>	<b>139.027.080</b>
33 1 1 — Contribution aux dépenses d'entretien en France du personnel de relève des militaires hors cadre du service de santé .....	3.685.000	»	853	3.684.147
33 2 1 — Frais d'instance de justice .....	150.000	»	100.000	50.000
33 3 1 — Application article 48 du code du travail .....	300.000	»	9.604	290.396
33 4 1 — Participation aux dépenses de la protection de la navigation aérienne .....	5.000.000	4.638.623	»	9.638.623
33 5 1 — Participation à l'application de la législation sociale (caisse de compensation) .....	»	»	»	»
33 6 1 — Participation ORSTOM .....	4.500.000	»	»	4.500.000
33 7 1 — Contribution pour dépenses Etat .....	38.981.000	»	»	38.981.000
33 8 1 — Participation au fonctionnement des services internationaux .....	14.141.000	665.500	»	14.806.500
33 9 1 — Contributions autrefois à la charge du budget général .....	81.562.000	1.502.875	»	83.064.875
<b>TOTAL du chapitre 33 .....</b>	<b>148.319.000</b>	<b>6.806.998</b>	<b>110.457</b>	<b>155.015.541</b>
34 1 1 — Quote-part sur principal .....	101.100.000	29.295.107	»	130.395.107
34 1 2 — Centimes additionnels .....	56.550.000	21.697.287	»	78.247.287
34 2 1 — Centimes additionnels .....	14.800.000	2.691.157	»	17.491.157
34 3 1 — Répartition du produit de la taxe d'apprentissage .....	12.000.000	»	1.806.772	10.193.228
34 4 1 — Répartition du produit de la taxe sur les boissons .....	43.400.000	12.570.000	»	55.970.000
<b>TOTAL du chapitre 34 .....</b>	<b>227.850.000</b>	<b>66.253.551</b>	<b>1.806.772</b>	<b>292.296.779</b>
35 1 1 — Versement au compte « Aménagements ruraux » .....	2.500.000	»	»	2.500.000
35 2 1 — Versement au fonds routier du Congo .....	65.000.000	»	10.267.832	54.732.168
<b>TOTAL du chapitre 35 .....</b>	<b>67.500.000</b>	<b>»</b>	<b>10.267.832</b>	<b>57.232.168</b>
36 1 1 — Office des Anciens Combattants .....	400.000	»	400.000	»
36 1 2 — Participation Maison F. O. .....	308.340	»	»	308.340
36 1 3 — Office des Etudiants .....	1.241.660	»	241.660	1.000.000
36 2 1 — Participation fonds de garantie de l'habitat rural .....	»	»	»	»
<b>TOTAL du chapitre 36 .....</b>	<b>1.950.000</b>	<b>»</b>	<b>641.660</b>	<b>1.308.340</b>
37 1 1 — Subventions aux établissements privés 1° degré .....	171.500.000	»	155	171.499.845
37 1 2 — Subventions aux établissements privés d'enseignement 2° degré .....	14.500.000	»	»	14.500.000
37 2 1 — Subventions diverses .....	2.000.000	»	140.000	1.860.000
<b>TOTAL du chapitre 37 .....</b>	<b>188.000.000</b>	<b>»</b>	<b>140.155</b>	<b>187.859.845</b>

	Inscriptions actuelles	Augmen- tations	Annulations	Inscriptions nouvelles et définitives
38 1 1 — Participation du budget local aux dépenses de transport à l'extérieur avancées par le budget général .....	»	»	»	»
TOTAL du chapitre 38 .....	»	»	»	»
39 1 1 — Bourses d'études dans le territoire 1 <sup>er</sup> degré .....	2.825.000	45.825	»	2.870.825
39 1 2 — Bourses d'études dans le territoire 2 <sup>e</sup> degré .....	»	»	»	»
39 1 3 — Bourses d'enseignement technique .....	»	»	»	»
39 1 4 — Bourses élèves moniteurs enseignement privé .....	1.700.000	»	269.600	1.430.400
39 1 5 — Bourses 2 <sup>e</sup> degré établissements privés .....	11.545.500	»	1.038.000	10.507.500
39 2 1 — Bourses d'études hors du territoire .....	30.000.000	402.842	»	30.402.842
39 2 2 — Stage Saint-Cloud .....	600.000	62.941	»	662.941
39 3 1 — Bourses ENFOM .....	10.330.000	»	1.387.400	8.942.600
39 3 2 — Voyages d'études boursiers ENFOM .....	»	»	»	»
39 3 3 — Bourses formation professionnelle hors territoire .....	2.859.383	»	709.910	2.149.473
39 3 4 — Bourses formation professionnelle territoire .....	450.000	42.000	»	492.000
TOTAL du chapitre 39 .....	60.309.883	553.608	3.404.910	57.458.581
40 1 1 — Secours .....	400.000	»	9.770	390.230
40 2 1 — Transport indigents sur formations sanitaires .....	3.550.000	2.789.495	»	6.339.495
40 2 2 — Frais hospitalisation des indigents .....	7.000.000	7.305.562	»	14.305.562
TOTAL du chapitre 40 .....	10.950.000	10.095.057	9.770	21.035.287
41 1 1 — Prêts et avances à des collectivités ou établissements publics .....	»	»	»	»
41 1 2 — Prêts achat véhicules personnels .....	4.000.000	»	2.015.400	1.984.600
TOTAL du chapitre 41 .....	4.000.000	»	2.015.400	1.984.600
42 1 1 — Versement pour travaux neufs .....	56.000.000	506.977	»	56.506.977
42 1 2 — Versement du produit taxe régionale .....	20.000.000	»	438.278	19.561.722
42 1 3 — Taxé sur route de Fouta .....	3.000.000	340.844	»	3.340.844
TOTAL du chapitre 42 .....	79.000.000	847.821	438.278	79.409.543
45 1 1 — Apurement des déficits budgétaires des exercices antérieurs .....	»	35.828.942	»	35.828.942
TOTAL du chapitre 45 .....	»	35.828.942	»	35.828.942

## RECAPITULATION

Chapitre 1 .....	33.178.117	53.308.743	»	86.486.860
Chapitre 2 .....	»	»	»	»
Chapitre 3 .....	171.041.000	19.062.158	»	190.103.158
Chapitre 4 .....	39.617.000	2.899.475	»	42.516.475
Chapitre 5 .....	30.045.000	»	436.974	29.608.026
Chapitre 6 .....	10.336.000	»	1.133.397	9.202.603
Chapitre 7 .....	213.568.000	31.344.168	»	244.912.168
Chapitre 8 .....	34.320.000	2.177.859	»	36.497.859
Chapitre 9 .....	145.463.000	»	7.355.991	138.107.009
Chapitre 10 .....	28.995.000	»	281.924	28.713.076
Chapitre 11 .....	8.503.000	»	459.849	8.043.151
Chapitre 12 .....	1.400.000	»	113.388	1.286.612
Chapitre 13 .....	293.478.000	35.848.407	»	329.326.407
Chapitre 14 .....	124.645.000	278.402	»	124.923.402
Chapitre 15 .....	52.226.000	5.320.178	»	57.546.178
Chapitre 16 .....	4.825.000	167.585	»	4.992.585
Chapitre 17 .....	59.555.000	1.071.051	»	60.626.051
Chapitre 18 .....	3.605.000	19.015	»	3.624.015
Chapitre 19 .....	8.355.000	857.109	»	9.212.109
Chapitre 20 .....	320.000	»	4.034	315.966
Chapitre 21 .....	456.103.000	68.822.026	»	524.925.026
Chapitre 22 .....	72.520.000	3.210.356	»	75.730.356
Chapitre 23 .....	173.306.000	5.915.203	»	179.219.203
Chapitre 24 .....	32.685.000	»	10.457.154	22.227.846
Chapitre 25 .....	2.572.000	635.812	»	3.207.812
Chapitre 26 .....	1.380.000	»	955.578	424.422
Chapitre 27 .....	100.400.000	19.907.496	»	120.307.496
Chapitre 28 .....	90.720.000	13.636.276	»	104.356.276
Chapitre 29 .....	81.800.000	3.344.007	»	85.144.007
Chapitre 30 .....	»	»	»	»
Chapitre 31 .....	96.000.000	»	9.877.076	86.122.924
Chapitre 32 .....	142.000.000	»	2.972.920	139.027.080
Chapitre 33 .....	148.319.000	6.696.541	»	155.015.541
Chapitre 34 .....	227.850.000	64.446.779	»	292.296.779
Chapitre 35 .....	67.500.000	»	10.267.832	57.232.168
Chapitre 36 .....	1.950.000	»	641.660	1.308.340
Chapitre 37 .....	188.000.000	»	140.155	187.859.845
Chapitre 38 .....	»	»	»	»
Chapitre 39 .....	60.309.883	»	2.851.302	57.458.581

	Inscriptions actuelles	Augmen- tations	Annulations	Inscriptions nouvelles et définitives
Chapitre 40 .....	10.950.000	10.085.287	»	21.035.287
Chapitre 41 .....	4.000.000	»	2.015.400	1.984.600
Chapitre 42 .....	79.000.000	409.543	»	79.409.543
Chapitre 45 .....	»	35.828.942	»	35.828.942
		385.290.418		
		49.964.634	49.964.634	
	3.300.840.000	335.325.784		3.636.165.784

Art. 2. — La présente loi sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera, et publiée au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 29 mai 1961.

Le Président de la République,  
Abbé Fulbert Youlou.

**Loi n° 30-61 du 2 juin 1961 portant ratification du traité instituant une organisation africaine et malgache de coopération économique**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est ratifié le traité en date du 28 mars 1961 instituant une organisation africaine et malgache de coopération économique.

Art. 2. — Le texte du traité sera publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Art. 3. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 2 juin 1961.

Le Président de la République,  
Abbé Fulbert Youlou.

**TRAITE INSTITUANT UNE ORGANISATION AFRICAINE ET MALGACHE DE COOPERATION ECONOMIQUE**

Le Gouvernement de la République du Cameroun,  
Le Gouvernement de la République centrafricaine,  
Le Gouvernement de la République du Congo (Brazzaville),  
Le Gouvernement de la République de la Côte d'Ivoire,  
Le Gouvernement de la République du Dahomey,  
Le Gouvernement de la République gabonaise,  
Le Gouvernement de la République de Haute-Volta,  
Le Gouvernement de la République malgache,  
Le Gouvernement de la République du Niger,  
Le Gouvernement de la République du Sénégal,  
Le Gouvernement de la République du Tchad,  
Le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie,

Considérant la nécessité d'affermir leur indépendance politique par la promotion économique et sociale de leurs populations ;

Constatant qu'il n'y a pas lieu à l'heure actuelle de procéder à la création d'un organisme à caractère supra-national, comportant dessaisissement de souveraineté, puisque la réalisation desdits objectifs peut être obtenue par une action concertée respectant la personnalité politique des Etats, menée à leur initiative et sous leur responsabilité ;

Considérant que la réalisation de ces objectifs exige une action concertée respectant leur personnalité politique, menée à leur initiative et sous leur responsabilité.

Désireux d'harmoniser leurs politiques économiques et d'apporter ainsi une contribution à l'accroissement de la solidarité africano-malgache par le renforcement des liens économiques qui les unissent dans respect des engagements internationaux auxquels ils ont souscrit,

Sont convenus de ce qui suit :

**TITRE PREMIER.**

**Dispositions générales.**

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé une Organisation Africaine et Malgache de Coopération Economique (O.A.M.C.E.) dénommée ci-après l'organisation.

Art. 2. — L'organisation a pour objet de renforcer la solidarité profonde et la volonté d'étroite coopération des Etats africains et malgache pour leur permettre d'accélérer l'élévation du niveau de vie de leurs populations.

Elle est ouverte à tout Etat africain dont la politique s'inspire de ce principe.

Art. 3. — A cet effet, l'action de l'organisation tend à rapprocher progressivement les politiques économiques des Etats membres et à coordonner leurs plans de développement. Cette action peut s'exercer dans tous les domaines de la politique économique et notamment les suivants :

— La production (coordination des produits agricoles, transformation des techniques) et l'industrialisation ainsi que leur financement (crédit, fiscalité, régime des investissements, fonds africain et malgache de développement et de solidarité) ;

— Les échanges internes et externes (prix et marchés, tarifs douaniers et politique commerciale, circuits commerciaux inter-africains) ;

— La monnaie (coopération africano-malgache et politique monétaire commune vis-à-vis de l'extérieur) ;

— Les relations avec les organisations économiques régionales ou internationales.

Art. 4. — Pour son action, l'organisation utilise tous les moyens à sa disposition, et notamment :

— L'élaboration de conventions africano-malgaches ;

— L'élaboration de recommandations aux Etats membres pour l'harmonisation des politiques économiques internes ;

— L'entreprise de réalisations communes sur fonds communs et au bénéfice commun lorsqu'elles sont nécessairement à échelle plurinationale ;

— La coordination des programmes africano-malgaches de recherche scientifique et géologique pouvant aller jus-

qu'à la création d'instituts plurinationaux et la coopération avec les instituts étrangers ou internationaux ;

— La normalisation, la centralisation et la diffusion de la documentation et de l'information ;

— La négociation au nom de chacun des Etats membres avec des organisations ou des pays tiers.

Art. 5 — Les institutions de l'organisation sont :

— Le conseil ;

— Le secrétariat général ;

— Les comités techniques.

## TITRE II.

### *Le conseil.*

Art. 6. — Le conseil est l'organe suprême de la décision de l'organisation.

Chaque Etat y délègue un représentant.

Art. 7. — Le conseil se réunit tous les six mois en session ordinaire, la date d'ouverture d'une session étant fixée par lui au terme de la session précédente.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président, à l'initiative de celui-ci ou de la majorité de ses membres.

Il siège successivement dans les divers Etats membres. La première réunion du conseil a lieu, au plus tard, deux mois après l'entrée en vigueur du présent traité.

Art. 8. — La présidence du conseil est assurée à tour de rôle par chaque membre pour toute la période s'étendant du début d'une session ordinaire au début de la suivante.

Art. 9. — Les Etats membres s'engagent à participer aux réunions du conseil ou à s'y faire représenter par un autre Etat membre.

Art. 10. — Les décisions sont prises et les recommandations sont faites par accord de tous les membres.

Chaque membre dispose d'une voix.

Art. 11. — Si un Etat membre n'est pas présent ou représenté à une réunion du conseil, il est présumé accepter les décisions intervenues en son absence si, dans un délai fixé par le conseil, il n'a déclaré s'y opposer ; dans ce cas, les décisions ne seront pas exécutées. Toutefois, les membres qui ont participé à ces décisions peuvent décider qu'elles lui seront applicables.

Art. 12. — Le conseil se prononce sur toutes les questions intéressant l'organisation.

Il saisit les comités techniques de toutes questions dont il juge l'étude opportune pour la réalisation des objectifs communs.

Art. 13. — Le conseil arrête les règles de fonctionnement des différentes institutions de l'organisation.

Il nomme le secrétaire général.

Art. 14. — Le conseil arrête chaque année le budget de l'organisation et fixe le montant de la contribution de chaque Etat

## TITRE III.

### *Le secrétariat général.*

Art. 15. — Le conseil est secondé dans sa tâche par un secrétaire général nommé pour deux ans.

Art. 16. — Sous l'autorité du conseil, le secrétaire général assure le fonctionnement administratif de l'organisation.

Le conseil précise les attributions du secrétaire général.

Le secrétaire général présente au conseil, outre un rapport annuel un rapport à l'ouverture de chaque session du conseil.

Art. 17. — Le secrétaire général et le personnel du secrétariat, placé sous son autorité, ne reçoivent et ne sollicitent de directives que du président du conseil en exercice.

Art. 18. — Le siège du secrétariat général est fixé à Yaoundé.

## TITRE IV.

### *Les comités techniques.*

Art. 19. — L'organisation comporte les comités techniques suivants :

— Un comité de la recherche scientifique et technique ;

— Un comité d'études des problèmes monétaires ;

— Un comité du commerce extérieur (échanges, coopération douanière...) ;

— Un comité de développement économique et social (études, plans, harmonisation des fiscalités et des régimes des investissements...).

Art. 20. — D'autres comités peuvent être créés, soit à l'initiative de l'organisation, soit à l'initiative de plusieurs Etats pour l'étude de problèmes généraux, régionaux ou spécifiques.

## TITRE V

### *Coopération régionale.*

Art. 21. — Chaque fois qu'il est nécessaire, les Etats africains et malgache, membres ou non de l'organisation, qui en expriment le besoin, en fonction d'intérêts communs spécifiques, peuvent se réunir sous son égide, dans l'esprit de coopération et de solidarité qui préside au présent traité.

Ces Etats peuvent prendre des décisions spéciales les concernant dans la mesure où elles ne contredisent pas les décisions de l'organisation.

Ils peuvent être chargés par l'organisation de mener des actions régionales.

Ils ont la possibilité de demander la constitution des secrétariats régionaux ou de comités techniques consacrés à l'étude de leurs problèmes spécifiques.

## TITRE VI.

### *Dispositions diverses.*

Art. 22. — Chaque année, le conseil, au cours de sa dernière session, étudie les moyens de mettre en harmonie les institutions de l'organisation avec l'évolution de ses objectifs tels qu'ils sont définis au présent traité.

Les décisions prises à ce titre par le conseil sont annexées au présent traité.

Art. 23. — Les Etats membres prennent toutes mesures propres à assurer l'exécution des dispositions du présent traité ou celles qui résultent des actes accomplis par les institutions de l'organisation.

Art. 24. — L'admission d'un nouveau membre fait l'objet d'une décision du conseil.

Art. 25. — Le présent traité est ratifié ou accepté par les Etats signataires conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

Les instruments de ratification ou d'acceptation seront déposés auprès du Gouvernement de la République du Cameroun désigné comme Gouvernement dépositaire.

Art. 26. — Le présent traité entre en vigueur dès que les instruments de ratification ou d'acceptation auront été déposés par huit Etats auprès du Gouvernement de la République du Cameroun.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés dûment habilités, ont apposé leurs signatures au bas du présent traité.

Fait à Yaoundé, le 28 mars 1961.

**Loi n° 31-61 du 3 juin 1961 fixant les redevances  
en matière forestière.**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**TITRE PREMIER**  
*Taxe de superficie.*

Art. 1<sup>er</sup>. — Tout titulaire de permis temporaire est soumis au paiement d'une taxe annuelle de superficie.

Art. 2. — Le montant de la taxe de superficie est exigible d'avance et doit être versé à la caisse du receveur des domaines ou, à défaut, à celle de l'agent spécial, au début de l'année.

Art. 3. Tout retard dans le paiement d'un terme de la taxe de superficie pourra entraîner la fermeture du chantier et même le retrait du permis.

Art. 4. — Les poursuites pour le recouvrement des taxes dues sont engagées et les instances introduites comme en matière d'enregistrement.

Art. 5. — Le taux de la taxe de superficie est uniformément fixé à 25 francs par hectare et par an, quelle que soit la superficie des permis.

**TITRE II**  
*Transferts.*

Art. 6. — 1° Le transfert d'un permis temporaire d'exploitation donne lieu au paiement d'une redevance égale à 10 fois la taxe de superficie annuelle.

2° L'échange de permis ou de parcelle de permis entre exploitant est considéré comme un transfert unique et donne lieu au paiement de la même redevance par moitié entre les parties.

3° Lorsque cet échange permet le regroupement des parcelles ou des permis de chacun des deux exploitants autour d'un même centre d'activité, la redevance de transfert pourra être réduite au 1/10<sup>e</sup>, sur proposition du chef du service des eaux et forêts.

4° Lorsque le transfert de permis a pour résultat de regrouper sous une même raison sociale des permis précédemment attribués à des titulaires différents, la redevance de transfert pourra être réduite au 1/10<sup>e</sup>, comme prévu à l'article précédent.

5° La redevance de transfert pourra également être réduite au 1/10<sup>e</sup> dans les mêmes conditions en cas de décès du titulaire du permis et qu'un ascendant, conjoint au descendant en ligne directe appelé à recueillir sa succession demande le transfert à son profit.

**TITRE III**  
*Taxe d'exploration.*

Art. 7. — Le taux de la taxe d'exploration est fixé à 2 francs par hectare.

**TITRE IV**  
*Taxe d'abatage.*

Art. 8. — Les produits forestiers, hormis ceux provenant des propriétés, sont soumis à une taxe d'abatage.

Art. 9. — La taxe d'abatage est perçue comme suit :

a) Bois vendus à l'exportation en grumes ou débités :

La taxe d'abatage est perçue au moment de l'exportation. La liquidation en est faite à la diligence du service des douanes, au titre des recettes forestières du budget de la République du Congo.

La taxe d'abatage est fixée d'après la valeur mercuroiale comme suit :

1° Grumes : Okoumé. — 7 % de la valeur mercuroiale à la tonne.

Autres essences. — 5 % de la valeur mercuroiale au m<sup>3</sup>.

b) Taxes d'abatage applicables aux permis spéciaux : (Exploitation exclusivement réservée à la consommation locale, sauf en ce qui concerne certains produits accessoires).

La perception de la taxe d'abatage se fait, par avance, au moment de la demande du permis. Le reçu de versement doit accompagner la demande.

1° Bois d'œuvre : diamètre supérieur à 0 m. 50 (par pied) ..... 500 francs

2° Bois d'œuvre : diamètre compris entre 0 m. 35 et 0 m. 50 (par pied) ..... 200 francs

3° Poteaux perchés de 0 m. 20 et 0 m. 35 (par pied) ..... 50 francs

4° Perches de construction : diamètre compris entre 0 m. 02 et 0 m. 05 (par pied) ..... 5 francs

0 m. 05 et 0 m. 10 (par pied) ..... 10 francs

0 m. 10 et 0 m. 20 (par pied) ..... 20 francs

5° Gaulettes : diamètre inférieur à 0 m. 02 (par pièce) ..... 1 franc

6° Bambous (le cent) ..... 50 francs

7° Bois de papeterie (le stère) ..... 5 francs

8° Bois de chauffage et à carboniser (le stère) 20 francs

Lorsque le permis spécial sera exploité sur un permis temporaire d'exploitation par le titulaire lui-même, les redevances ci-dessus seront réduites de 50 %.

Ces taux ne s'appliquent qu'aux exploitations à caractère commercial, l'exercice du droit d'usage étant sauvegardé et précisé par la réglementation forestière.

c) Taxe d'abatage des bois utilisés exclusivement comme flotteurs dans les radeaux : 20 francs par pied.

**TITRE V.**

*Redevance de rachat de forêt.*

Art. 10. — Cette redevance est fixée forfaitairement à 5.000 francs par hectare.

Art. 11. — Cette redevance pourra être réduite au cinquième ou au dixième, dans des cas particuliers, sur proposition du chef du service des mines ou de l'agriculture, selon le cas.

En conséquence, les décisions d'attribution de permis spéciaux correspondant à des rachats de forêts pour exploitation minière ou agricole seront soumises au visa des services intéressés.

**TITRE VI**  
*Taxe de sciage.*

Art. 12. — Les bois débités vendus au marché local sont soumis au paiement d'une taxe dont le taux est fixé à 200 francs le mètre cube, quelle que soit l'essence ou la qualité des débits.

**TITRE VII.**

*Taxe de recherches sur les bois exportés.*

Art. 13. — Il est créé une taxe de recherches sur tous les bois exportés. La taxe de recherches est perçue au moment de l'exportation. La liquidation en est faite à la diligence du service des douanes, dans des conditions analogues à celles de la taxe d'abatage, au titre des recettes forestières du budget de l'Etat.

Art. 14. — Le taux de la taxe de recherche est fixé à 0,5 % de la valeur mercuroiale.

**TITRE VIII.**

*Taxe sur les bois déroulés ou contreplaqués.*

Art. 15. — Les redevances pour les bois déroulés ou contreplaqués s'élèvent à 400 francs le m<sup>3</sup> débité.

**TITRE IX**  
**Dispositions générales.**

Art. 16. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

Art. 17. — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 3 juin 1961.

*Le Président de la République,*  
Abbé Fulbert YOULOU.

— 00 —

**Loi n° 32-61 du 3 juin 1961 portant remaniement du budget de la République du Congo, exercice 1961.**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les crédits supplémentaires suivants sont ouverts au budget de la République du Congo, exercice 1961 :

Imputation	LIBELLE	Inscriptions actuelles	En plus	inscriptions Nouvelles
4-1-1	Matériel de l'Assemblée .....	17.150.000	1.500.000	18.650.000
5-1-2	Personnel du cabinet de la présidence .....	15.706.000	5.180.000	20.886.000
5-16-2	Personnel des nouveaux ministères .....	—	4.820.000	4.820.000
6-1-1	Palais de la présidence .....	3.000.000	3.800.000	6.800.000
6-1-2	Cabinet de la présidence .....	6.900.000	4.800.000	11.700.000
6-4-2	Cabinet du ministère des affaires étrangères .....	900.000	900.000	1.800.000
6-5-2	Cabinet du ministère des finances .....	900.000	150.000	1.050.000
6-10-1	Hôtel, direction, cabinet du ministère de la justice .....	400.000	150.000	550.000
6-10-2	Cabinet du 2 <sup>e</sup> vice-présidence .....	900.000	900.000	1.800.000
6-15-1	Transports des ministres .....	29.000.000	22.999.999	51.999.999
	Ministères nouveaux :			
6-16-1	Hôtels .....	—	400.000	400.000
6-16-2	Cabinets .....	—	3.900.000	3.900.000
7-2-1	Inspection des affaires administratives .....	2.608.000	1.400.000	4.008.000
7-3-2	Haute Représentation à Paris .....	8.388.000	2.000.000	10.388.000
7-3-3	Ambassades .....	14.180.000	8.000.000	22.180.000
7-4-1	Administration générale .....	1.592.000	1.340.000	2.932.000
7-5-1	Information .....	13.380.000	760.000	14.140.000
8-1-1	Secrétariat général (archives) .....	6.410.000	600.000	7.010.000
8-3-2	Haute Représentation à Paris .....	6.000.000	3.000.000	9.000.000
8-3-3	Ambassades .....	40.000.000	12.000.000	52.000.000
8-4-1	Administration générale .....	2.460.000	150.000	2.610.000
8-5-1	Information .....	62.870.000	950.000	63.820.000
9-1-1	Personnel des préfectures .....	123.220.000	1.100.000	124.320.000
11-1-1	Personnel de la justice .....	37.917.000	5.000.000	42.917.000
15-1-1	Affaires économiques .....	3.325.000	1.300.000	4.625.000
15-4-1	Agriculture .....	44.246.000	1.200.000	45.446.000
15-7-1	Eaux et forêts .....	5.311.000	1.100.000	6.411.000
15-8-2	Chasses (main-d'œuvre zoo) .....	2.208.000	600.000	2.808.000
16-1-1	Affaires économiques .....	1.026.000	300.000	1.326.000
16-4-1	Agriculture .....	13.525.000	1.000.000	14.525.000
17-4-1	Assistance médicale .....	120.507.000	4.400.000	124.907.000
17-4-4	Lutte contre les endémies .....	4.786.960	1.000.000	5.786.960
17-9-1	Service social .....	10.584.000	1.600.000	12.184.000
18-1-1	Direction de la santé .....	600.000	550.000	1.150.000
18-2-1	Pharmacie .....	900.000	50.000	950.000
18-2-2	Médicaments .....	55.000.000	14.500.000	69.500.000
18-3-1	Hôpital Sicé .....	43.550.000	5.400.000	48.950.000
18-4-1	Assistance médicale .....	27.000.000	2.100.000	29.100.000
18-4-2	Lutte contre les endémies .....	4.000.000	7.300.000	11.300.000
18-5-1	Hygiène .....	9.850.000	2.100.000	11.950.000
18-7-1	Inspection du travail .....	3.665.000	500.000	4.165.000
18-8-1	Centre de formation professionnelle .....	3.540.000	2.000.000	5.540.000
19-4-1	Service du plan .....	3.063.000	200.000	3.263.000
22-1-1	Fonction publique .....	1.100.000	600.000	1.700.000
23-4-2	Enseignement .....	303.727.000	37.000.000	340.727.000
23-6-1	Jeunesse et sports .....	3.702.000	2.000.000	5.702.000
24-1-1	Inspection académique .....	2.450.000	300.000	2.750.000
24-2-1	Enseignement 2 <sup>e</sup> degré .....	36.300.000	900.000	37.200.000
24-3-1	Enseignement 1 <sup>er</sup> degré normal .....	48.000.000	6.700.000	54.700.000
24-3-1	Cours complémentaires .....	—	4.800.000	4.800.000
24-5-1	Enseignement technique .....	39.380.000	2.300.000	41.680.000
25-1-1	Travaux publics .....	55.179.000	500.000	55.679.000
25-3-2	Service géographique .....	—	1.000.000	1.000.000
26-1-1	Travaux publics (Mossendjo) .....	31.200.000	1.350.000	32.550.000
26-4-1	Production industrielle .....	380.000	150.000	530.000
27-3-1	Garage administratif de Dolisie .....	—	1.300.000	1.300.000
27-4-1	Garage administratif de Ouessou .....	—	300.000	300.000
28-3-1	Garage administratif de Dolisie .....	—	1.000.000	1.000.000
28-4-1	Garage administratif de Ouessou .....	—	500.000	500.000
29-1-1	Frais de transport .....	60.000.000	25.887.628	85.887.628
29-1-2	Frais de déplacement .....	20.000.000	8.500.000	28.500.000
29-2-1	Frais d'hospitalisation .....	28.000.000	13.000.000	41.000.000

Imputation	LIBELLE	Inscriptions actuelles	En plus	Nouvelles inscriptions
30-2-1	Achat de véhicule .....	40.000.000	86.000.000	126.000.000
30-4-1	Renouvellement mobilier .....	8.000.000	1.500.000	9.500.000
30-4-2	Mobilier logements neufs .....	7.000.000	1.500.000	8.500.000
30-7-1	Location immeubles .....	21.000.000	2.000.000	23.000.000
30-8-1	Frais de correspondance .....	10.000.000	4.000.000	14.000.000
31-1-2	Réception du Président .....	4.000.000	25.000.000	29.000.000
31-2-1	Remboursements .....	4.500.000	2.000.000	6.500.000
31-4-1	Fonds secrets .....	29.000.000	40.000.000	69.000.000
31-4-2	Fonds politiques .....	5.000.000	12.500.000	17.500.000
31-5-1	Dépenses imprévues .....	8.000.000	12.000.000	20.000.000
31-6-1	Dépenses pour les élections .....	13.000.000	10.000.000	23.000.000
33-2-1	Bâtiments administratifs .....	44.400.000	7.000.000	51.400.000
35-1-5	ASECNA .....	17.300.000	3.000.000	20.300.000
35-2-4	Fonds international de secours enfance .....	—	2.000.000	2.000.000
35-3-2	ORSTOM .....	8.500.000	6.000.000	14.500.000
35-5-2	Air Afrique .....	51.250.000	7.500.000	58.750.000
41-3-1	Intégration des boursiers .....	60.000.000	5.000.000	65.000.000
41-4-3	Bourses de formation professionnelle .....	14.500.000	14.360.000	28.860.000
41-4-4	Stagiaires français .....	3.647.000	640.000	4.287.000
42-2-2	Transports des indigents .....	4.000.000	3.700.000	7.000.000
42-2-3	Hospitalisation des indigents .....	100.000.000	14.300.000	114.300.000
43-1-5	Avance pour installation des communes rurales .....	—	50.000.000	50.000.000
44-1-1	Versement pour travaux neufs .....	128.372.000	45.000.000	173.372.000
44-1-4	Rachat immeuble Brazzaville .....	—	190.000.000	190.000.000
			786.087.625	

Art. 2. — Il sera procédé à l'annulation des crédits suivants :

Imputation	LIBELLE	Inscriptions actuelles	En moins	Nouvelles Inscriptions
1-1-5	Arrérages dus au trésor .....	16.529.402	16.529.402	—
11-2-1	Arrérages dus à la caisse centrale .....	145.116.167	75.676.223	69.439.943
			92.205.625	

Art. 3. — Il sera procédé aux virements de crédits suivants :

Imputation	LIBELLE	Inscriptions actuelles	En plus	En moins	Nouvelles Inscriptions
13-1-1	Sûreté et police .....	181.407.000	19.000.000	—	200.407.000
13-2-1	Gendarmerie .....	91.017.000	—	35.050.000	55.967.000
14-1-1	Sûreté et police .....	24.200.000	4.900.000	—	29.100.000
14-2-1	Gendarmerie .....	20.275.000	11.150.000	—	31.425.000
			35.050.000	35.050.000	

Art. 4. — Les prévisions de recettes suivantes sont inscrites au budget de la République du Congo, exercice 1961 :

Imputation	LIBELLE	inscriptions actuelles	En plus	Nouvelles inscriptions
1-1-1	Impôt nominatif .....	75.000.000	12.000.000	87.000.000
1-3-1	Bénéfices industriels et commerciaux .....	300.000.000	40.000.000	340.000.000
1-3-3	Traitements et salaires .....	100.000.000	10.000.000	110.000.000
1-5-1	Foncier bâti .....	36.000.000	4.000.000	40.000.000
1-5-2	Foncier non bâti .....	10.000.000	1.000.000	11.000.000
3-1-1	Droits à l'importation .....	1.252.476.000	300.000.000	1.552.476.000
3-2-2	T.C.A. à l'exportation .....	54.950.000	50.000.000	104.950.000
3-4-3	Fonds de solidarité .....	—	30.000.000	30.000.000
4-1-1	Droits d'enregistrement .....	170.000.000	12.000.000	182.000.000
14-2-2	Versement F.A.C. sur dotation Congo pour rachat de logement Brazzaville .....	—	184.882.000	184.882.000
14-2-3	Remboursement avance installation des communes rurales .....	—	50.000.000	50.000.000
			693.882.000	

Art. 5. — Le budget d'équipement est modifié ainsi qu'il suit :

A. — *En recettes :*

Imputation	LIBELLE	Inscriptions actuelles	En plus	Nouvelles Inscriptions
1-1-1	Participation du budget ordinaire .....	128.372.000	45.000.000	173.372.000

B. — *En dépenses :*

Imputation	LIBELLE	Inscriptions actuelles	En plus	Inscriptions Nouvelles
3-2-3-1	Plan de campagne 61 .....	119.872.000	45.000.000	164.872.000
	Peloton gendarmerie .....	10.000.000		
	Enseignement .....	27.000.000		
	Extension Boundji .....	2.000.000		
	Liaison Kindamba .....	6.000.000		

Art. 6. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République du Congo.

Brazzaville, le 3 juin 1961.

Le Président de la République,  
Chef du Gouvernement,  
Abbé Fulbert YOULOU.

## PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 61-118 du 15 juin 1961 modifiant et complétant le décret n° 61-35 du 12 février 1961 portant nomination d'un délégué du Chef du Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;  
Vu le décret n° 59-190 du 31 août 1959, créant des délégués du Premier ministre ;  
Vu le décret n° 61-35 portant nomination d'un délégué du Chef du Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 3 du décret n° 61-35 est modifié et complété comme suit :

M. Massouème (Anselme) pourra prétendre aux avantages prévus par le décret n° 59-190 du 31 août 1959, sauf en ce qui concerne son salaire qui est fixé à 60.000 francs par mois.

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1961, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Brazzaville, le 5 juin 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Décret n° 61-120 du 5 juin 1961 portant nomination du vice-président de la République.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 2 mars 1961, notamment en son article 9,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Opangault (Jacques) est nommé vice-président de la République.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 juin 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Décret n° 61-121 du 5 juin 1961 relatif à l'intérim du ministère de l'intérieur et du ministère de la défense.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 2 mars 1961,  
Vu le décret n° 1-61 du 11 janvier 1961,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intérim du ministre de l'intérieur et ministre de la défense, sera assuré durant son absence par le ministre N'Zalakanda.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 juin 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la défense  
et de l'intérieur,  
Le ministre N'ZALAKANDA.

Décret n° 61-122 du 5 juin 1961 relatif à l'intérim du ministre des travaux publics.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;  
Vu le décret n° 1-61 du 11 janvier 1961,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'intérim de M. Bicoumat, ministre des travaux publics sera assuré durant son absence par le ministre Massamba-Débat.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 5 juin 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,  
BICOUMAT.

Le ministre MASSAMBA-DÉBAT.

**Actes en abrégé****PERSONNEL***Nomination.*

— Par arrêté n° 1937 du 8 juin 1961, M. Tchibamba (Paul) est nommé directeur du *Journal officiel* de la République du Congo.

**D I V E R S**

— Par arrêté n° 1808 du 5 juin 1961, les bâtiments de l'ancienne assemblée territoriale de Pointe-Noire sont affectés au ministère de la santé publique.

oOo

**MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE**

Arrêté n° 1707/DN.-GNC. du 25 mai 1961

portant organisation de la gendarmerie nationale congolaise.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,  
MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE,

Sur la proposition du lieutenant-colonel commandant la légion de gendarmerie nationale congolaise ;

Vu la loi n° 22-61 du 2 mars 1961, portant adoption de la constitution ;

Vu l'article 10 du décret n° 61-43 du 16 février 1961 portant création et organisation de la gendarmerie nationale congolaise,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — La gendarmerie nationale congolaise est organisée en trois compagnies :

Compagnie Sud ; compagnie centre ; compagnie Nord.

Art. 2. — La résidence du commandant de compagnie et la circonscription territoriale de chacune d'elles sont définies comme suit :

Compagnie Sud : résidence Pointe-Noire ; préfectures du Kouilou ; du Niari ; de la Nyanga-Louessé et de la Bouenza-Louessé ;

Compagnie centre : résidence Brazzaville ; préfectures du Djoué ; du Pool et du Niari-Bouenza ;

Compagnie Nord : résidence provisoire Brazzaville ; préfectures de la Léfini ; de l'Alima ; de la Likouala-Mossaka ; de la Sangha et de la Likouala.

Art. 3. — Le commandant de la légion de gendarmerie nationale congolaise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré au *Journal officiel*, publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 25 mai 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

oOo

**MINISTÈRE DE L'INTERIEUR****Actes en abrégé****PERSONNEL****SOUS-PRÉFECTURE***Nominations.*

— Par arrêté n° 1650 du 25 mai 1961, M. Ongoly (Norbert), secrétaire d'administration principal de 1<sup>er</sup> échelon des services administratifs et financiers de la République

du Congo, adjoint au préfet de Fort-Rousset, est nommé préfet par intérim de la préfecture de la Likouala-Mossaka, pendant l'absence de M. Mazenot, titulaire d'un congé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de la prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1651 du 25 mai 1961, M. Elenga-Norlat (Michel), aide comptable de 2<sup>e</sup> échelon des services administratifs et financiers de la République du Congo, sous-préfet par intérim de Kellé, est nommé sous-préfet par intérim de Fort-Rousset, en remplacement de M. Bokondas, appelé à d'autres fonctions.

M. Elenga-Norlat, totalisant plus de dix ans de service, bénéficiera de l'indice fonctionnel prévu par le décret n° 59-179, modifié par le décret n° 59-225 du 31 octobre 1959.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1652 du 25 mai 1961, M. Okimbi (Ange), aide comptable qualifié de 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie E 1 des services administratifs et financiers de la République du Congo, adjoint au sous-préfet de Sibiti, est nommé sous-préfet par intérim de Gamboma, en remplacement de M. Tixier, titulaire d'un congé administratif.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 1658 du 25 mai 1961, M. Moutou (Anatole), aide comptable qualifié de 2<sup>e</sup> échelon des services administratifs et financiers de la République du Congo, adjoint au sous-préfet de Kellé, est nommé sous-préfet de cette sous-préfecture, en remplacement de M. Elenga-Norlat, appelé à d'autres fonctions.

M. Moutou, ayant plus de dix ans de service, bénéficiera de l'indice fonctionnel prévu par le décret n° 59-179 du 21 août 1959, modifié par le décret n° 59-225 du 31 octobre 1959.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du jour de la prise de service de l'intéressé.

**D I V E R S**

— Par arrêté n° 1715 du 25 mai 1961, la moyenne des recettes sur laquelle sera calculée l'indemnité proportionnelle allouée en plus de leur indemnité fixe aux receveurs municipaux, gérant une recette de première catégorie, est fixée ainsi qu'il suit pour l'année 1961 en ce qui concerne les communes de Brazzaville et de Pointe-Noire.

Commune de Brazzaville : 233.756.788 francs,

Commune de Pointe-Noire : 124.230.406 francs.

La recette municipale de Dolisie, dont la moyenne des recettes ordinaires, pour les années 1958, 1959 et 1960, est de 21.299.682 francs, est classée recette de deuxième catégorie.

oOo

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES**

Décret n° 61-127 du 14 juin 1961 portant nomination de M. Dubois (Pierre) aux fonctions de directeur des affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères ;

Vu la constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 60-97 du 3 mars 1960 portant organisation des cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 60-150 du 10 mai 1960 fixant les avantages attribués à certains personnels des cabinets ministériels, directeurs et chefs de service ;

Vu le décret n° 61-128 du 14 juin 1961, complétant le décret n° 60-150 du 10 mai 1960 ;

Vu le décret n° 61-1 du 11 janvier 1961 portant nomination des membres du Gouvernement,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Dubois (Pierre), administrateur de 6<sup>e</sup> échelon, précédemment préfet de la Bouenza-Louessé, est nommé directeur des affaires étrangères à compter du 13 août 1960 (régularisation).

Art. 2. — M. Dubois (Pierre), qui cesse ses fonctions de directeur des affaires étrangères le 1<sup>er</sup> mai 1961, est nommé à compter de cette date conseiller technique au ministère des affaires étrangères.

Il continue à bénéficier à ce titre des avantages qui lui étaient précédemment attribués en vertu du décret n° 60-150 du 10 mai 1961 complété par le décret n° 61-128 du 14 juin 1961.

Art. 3. — Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 juin 1961.

Pour le Président de la République :

*Le vice-président,*  
Jacques OPANGAULT.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

*Le ministre des affaires étrangères,*  
Stéphane TCHICHELLE.

*Le ministre des finances,*  
Pierre GOURA.

---

**MINISTÈRE DE LA JUSTICE,  
GARDE DES SCEAUX**

**Décret n° 61-123 du 5 juin 1961  
portant nomination de M. Berthelet.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de la justice, garde des sceaux (sa lettre n° 230/VP.-MJ. du 20 avril 1961) ;

Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu la convention franco-congolaise du 23 juillet 1959 et ses annexes relatives à l'utilisation du personnel relevant de la fonction publique métropolitaine par la République du Congo ;

Vu les décrets sur la solde et les accessoires de solde, les déplacements et les congés administratifs des personnels des cadres régis par décrets ;

Vu la convention judiciaire franco-congolaise du 25 juillet 1959 ;

Vu le décret n° 60-101 du 11 mars 1960 déterminant les modalités d'affectation et de nomination des personnels ;

Vu la décision n° 501 du 26 janvier 1961 du secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté mettant M. Berthelet (Jacques) à la disposition de la République du Congo,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — M. Berthelet (Jacques), magistrat du 5<sup>e</sup> grade, nouvellement mis à la disposition de la République du Congo, est nommé juge au tribunal de première instance de Brazzaville.

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 5 juin 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

*Le ministre des finances,*  
Pierre GOURA.

*Le ministre de la justice, garde des sceaux,*  
Jacques OPANGAULT.

**MINISTÈRE DES FINANCES, DU PLAN  
ET DE L'ÉQUIPEMENT**

**Décret n° 61-119 du 5 juin 1961 modifiant l'article 3 du décret n° 60-64 du 19 février 1960 relatifs aux indemnités des membres du Gouvernement.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu le décret n° 60-64 du 19 février 1960 relatif aux indemnités des membres du Gouvernement ;

Le conseil des ministres entendu,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 3 du décret n° 60-64 du 19 février 1960 relatif aux indemnités des membres du Gouvernement est modifié et complété ainsi qu'il suit :

*Au lieu de :*

Art. 3. — Les membres du Gouvernement ont droit aux avantages ci-après :

— Hôtel de fonctions ou indemnité compensatrice mensuelle de 46.000 francs.

*Lire :*

— Hôtel de fonctions ou indemnité compensatrice mensuelle de 60.000 francs.

Le budget de la République supportera en outre, à compter du 1<sup>er</sup> mars 1961, les dépenses d'eau, d'électricité, de gaz butane et de téléphone engagées par les membres du Gouvernement non pourvus d'un hôtel de fonctions.

(Le reste sans changement.)

Fait à Brazzaville, le 5 juin 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

*Le ministre des finances,*  
Pierre GOURA.

---

**Décret n° 61-128 du 14 juin 1961 complétant l'article 4 du décret n° 60-150 du 10 mai 1960 fixant les avantages attribués à certains personnels des cabinets ministériels, directeurs et chefs de service.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,  
Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Vu les décrets nos 59-141 du 6 juillet 1959 et 59-198 du 3 octobre 1959 ;

Vu le décret n° 60-97 du 3 mars 1960 portant organisation des cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 60-150 du 10 mai 1960 fixant les avantages attribués à certains personnels des cabinets ministériels, directeurs et chefs de service,

## DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 4 du décret n° 60-150 du 10 mai 1960, fixant les avantages attribués à certains personnels des cabinets ministériels, directeurs et chefs de service est complété ainsi qu'il suit :

*Après :*

Le commissaire au plan,

*Lire :*

Le directeur des affaires étrangères.

Art. 2. — Le présent décret, qui prendra effet à compter de la création du ministère des affaires étrangères le 15 août 1960, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 juin 1961.

P. le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

*Le vice-président,*  
JACQUES OPANGAULT.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

*Le ministre des affaires étrangères,*  
S. TCHICHELLE.

*Le ministre des finances,*  
P. GOURA.

---

## Actes en abrégé

### PERSONNEL

#### CONTRIBUTIONS DIRECTES.

#### Nominations.

— Par arrêté n° 1631/FP. du 25 mai 1961, M. M'Bemba (François), bachelier de l'enseignement secondaire, est nommé dans le cadre de la catégorie C de la République du Congo au grade d'élève contrôleur principal des contributions directes (indice 420).

M. M'Bemba est autorisé à suivre le cycle d'études de l'école nationale des impôts à Paris (section inspecteur).

Les services du ministère des finances sont chargés du mandatement à son profit de la solde d'activité et de l'indemnité de logement (conformément aux dispositions du décret n° 60-141/FP. du 5 mai 1960).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960.

---

## DIVERS

— Par arrêté n° 1737/PLAN. du 25 mai 1961, M. Djida Guetcho est constitué en débet pour la somme de 275.100 francs C.F.A., montant du déficit constaté lors du règlement des salaires du mois de mars 1961 des manœuvres de la grande voirie (O.P. n° 20311 du 21 mars 1961 de francs 2.070.195).

Le montant du débet, soit 275.100 francs fera l'objet d'un mandatement sur les crédits du budget de la République du Congo (Chapitre 31-5-1, D.E. 1065).

M. Djida Guetcho, contre qui sera émis un ordre de recettes de 275.100 francs, sera soumis au régime des intérêts moratoires prévus par l'article 413 du décret du 30 décembre 1912.

---

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 61-112 du 24 mai 1961 fixant la rémunération des heures supplémentaires effectuées par les fonctionnaires de l'enseignement du premier degré de la République du Congo appelés à participer à des organismes péri-scolaires ou para-scolaires.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Sur la proposition du ministre de l'éducation nationale,  
Vu l'ensemble des lois constitutionnelles ;

Vu l'arrêté n° 6 du 2 janvier 1937 portant organisation générale de l'enseignement en A.E.F. ;

Vu l'arrêté n° 2486/LC.-5 du 30 juillet 1954 fixant la rémunération des heures supplémentaires effectuées par les fonctionnaires participant à des organismes péri et para-scolaires ;

Vu le décret n° 58-7 du 17 décembre 1958 déterminant les attributions du ministre de l'éducation nationale,

### DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les fonctionnaires de l'enseignement de la République du Congo, appelés à participer à des organismes péri-scolaires ou para-scolaires (cours d'adultes) agréés par le Président de la République, sur proposition du ministre de l'éducation nationale, sont rémunérés pour les heures supplémentaires effectuées à ce titre, sur la base des taux horaires suivants :

— Instituteurs principaux .....	600 francs
— Instituteurs .....	500 »
— Instituteurs-adjoints .....	400 »
— Moniteurs supérieurs .....	300 »
— Moniteurs .....	250 »

Art. 2. — Le minimum d'heures supplémentaires autorisées ne pourra, en principe, dépasser pour chaque fonctionnaire, trois heures hebdomadaires.

Toutefois, à titre exceptionnel, le Président de la République pourra autoriser un nombre d'heures hebdomadaires supérieur à ce maximum.

Art. 3. — Le nombre d'heures supplémentaires attribuées à chaque fonctionnaire fera l'objet d'un arrêté du Président de la République sur proposition du ministre de l'éducation nationale.

Art. 4. — Chaque classe de cours d'adultes doit compter au moins 20 élèves présents aux séances.

Toute classe dont le nombre des présences effectives devienne inférieure à 20, sera supprimée, et si possible, ses auditeurs seront répartis entre les classes restant ouvertes dans l'école ou dans les écoles de l'agglomération.

Art. 5. — Le directeur de l'école est tenu d'adresser à l'inspecteur primaire un compte rendu mensuel sur le fonctionnement des différentes classes de son cours d'adultes et d'y joindre un extrait du registre d'appel.

L'inspecteur primaire est tenu d'adresser à l'inspecteur d'académie un compte rendu trimestriel sur le fonctionnement des cours d'adultes autorisés dans les écoles de sa circonscription.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 7. — Le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et qui prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> octobre 1960.

Brazzaville, le 24 mai 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

*Le ministre de l'éducation nationale,*  
P. GANDZION.

*Le ministre des finances,*  
P. GOURA.

---

## Actes en abrégé

### DIVERS

— Par arrêté n° 1570/ENIA. du 15 mai 1961, les professeurs dont les noms suivent, en service au cours complémentaire

de Brazzaville sont chargés pendant le 3<sup>e</sup> trimestre de l'année scolaire 1960-61 de cours supplémentaires dans les limites ci-après :

MM. Grolier, professeur de cours complémentaire. Discipline : mathématiques-sciences, nombre d'heures supplémentaires hebdomadaires : 4 heures ;

Bremonty, professeur de cours complémentaire. Discipline : français, nombre d'heures supplémentaires hebdomadaires : 2 heures ;

Desmont, professeur de cours complémentaire. Discipline : mathématiques-sciences, nombre d'heures supplémentaires hebdomadaires : 2 heures ;

Mme Rapenne, institutrice. Discipline : français, nombre d'heures supplémentaires hebdomadaires : 2 heures ;

Jaherling, institutrice. Discipline : français, nombre d'heures supplémentaires hebdomadaires : 2 heures

Videau, institutrice. Discipline : anglais, nombre d'heures supplémentaires hebdomadaires : 1 heure

Marroncles, institutrice. Discipline : français, nombre d'heures supplémentaires hebdomadaires : 1 heure.

TOTAL des heures supplémentaires hebdomadaires 14.

Les intéressés percevront à ce titre l'indemnité prévue par les textes visés ci-dessus. Cette indemnité leur sera mandatée sur production d'un certificat de service fait, délivré par le chef d'établissement.

oOo

## MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DES EAUX ET FORÊTS

**Décret n° 61-126 du 14 juin 1961 tendant à reconnaître le caractère international à la foire-exposition de Pointe-Noire.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 ;

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et des eaux et forêts,

Les chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie consultées,

DÉCRÈTE :

Art. 1<sup>er</sup>. — La foire-exposition de Pointe-Noire est internationale. A ce titre, les exposants étrangers bénéficient de toutes facilités compatibles avec les lois et règles en vigueur.

Art. 2. — La foire-exposition internationale de Pointe-Noire se tient chaque année préférentiellement début juin. Sa durée n'exécède pas trois semaines. Un arrêté conjoint du ministre des affaires économiques et du ministre de l'intérieur fixe les dates d'ouverture et de fermeture.

Art. 3. — La foire-exposition internationale de Pointe-Noire est autorisée à posséder des installations propres à caractère permanent.

Art. 4. — La chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie du Kouilou-Niari est chargée de l'organisation de la foire sous l'autorité d'un comité permanent présidé par le ministre des affaires économiques qui en fixera la composition.

Art. 5. — Le présent décret sera enregistré, inséré au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Brazzaville, le 14 juin 1961.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

Le ministre des affaires économiques  
et des eaux et forêts,  
KIKHOUNGA-N'GOT.

## Actes en abrégé

### DIVERS

— Par arrêté n° 2095 /AEEF.-AE.-CP. du 8 juin 1961, conformément aux dispositions des articles 20 et 21 du décret n° 59-42 du 12 février 1959, est habilité à constater les infractions à la législation économique :

M. Ambara A., inspecteur de police, faisant fonction de commissaire de police à Baongo, Brazzaville, dans le ressort de son commissariat de police.

M. Ambara percevra, sur les fonds du budget du Congo des remises calculées conformément aux dispositions de l'article 26 du décret n° 59-42.

— Par arrêté n° 2096 /AEEF.-AE.-CP. du 8 juin 1961, l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2183 /AEEF.-AE.-AE du 19 décembre 1960 est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

M. Kitadi (André), inspecteur de police à Baongo, dans le ressort de son commissariat,

*Lire :*

M. Kitadi (André), inspecteur de police faisant fonction de commissaire de police de Dolisie, dans le ressort de cette préfecture.

(Le reste sans changement.)

— Par arrêté n° 2097 /AEEF.-AE. du 8 juin 1961, ont été élus :

MM. Gonin (Pierre), pour la section production catégorie « Industrie et mines » ;

Croc (Ferrand), pour la catégorie « Commerce et Grande Industrie » ;

Morizot (Eric), pour la catégorie « Transport maritime Acconage et Transit ».

— Par arrêté n° 1797 /AEEF.-AE.-CP. du 30 mai 1961, l'arrêté n° 1111 /AEEF.-AE.-CP. du 13 avril 1961, est modifié ainsi qu'il suit :

Dans l'énoncé du texte,

*Au lieu de :*

fixant les prix minima

*Lire :*

fixant les prix maxima.

Dans le considérant,

*Au lieu de :*

Vu le décret n° 59-42 du 17 février 1959,

*Lire :*

Vu le décret n° 59-42 du 12 février 1959.

*Au lieu de :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Les prix minima,

*Lire :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Les prix maxima,  
(Le reste sans changement.)

*Date et modalités des adjudications de droits de coupe d'okoumé et de bois divers.*

— Par arrêté n° 1599 /SF.-AEEF. du 18 mai 1961, il sera procédé le samedi 5 août 1961 à 9 heures dans les locaux de la chambre de commerce du Kouilou-Niari à Pointe-Noire, à l'adjudication des droits de coupe d'okoumé et de bois divers pour l'année 1961.

Cette adjudication concerne les demandes déposées avant le 15 janvier 1961.

Les demandeurs devront pouvoir justifier avant l'adjudication qu'ils ont payé à la caisse du receveur des domaines toutes les sommes dont ils sont redevables au titre du service des eaux et forêts.

Un arrêté ministériel disposera le programme des adjudications pour 1961 et le montant des mises à prix. Cet arrêté ne sera publié qu'après la séance d'adjudication.

M. Grondard (Alexandre), conservateur des eaux et forêts, conseiller technique pour les forêts, est désigné comme secrétaire de la commission d'adjudication.

---

oOo

---

## MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES RELATIONS AVEC L'A. T. E. C.

---

### Actes en abrégé

---

#### PERSONNEL

---

##### CABINET MINISTÉRIEL

---

##### *Nomination. Fixation d'indemnité. Affectation*

— Par arrêté n° 1792/M.T.P. du 24 mai 1961, sont nommés au cabinet du ministre des travaux publics chargé des relations avec l'A.T.E.C. :

##### *Directeur de cabinet :*

M. Mayordome (Hervé), pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1960.

##### *Chef de cabinet :*

M. Niakissa (Jean-Baptiste), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1961.

##### *Conseiller :*

M. Sinald (Joseph), pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1961.

##### *Chargés de mission :*

M. Jubelt (Emilien), pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1960  
Veuve Yakanza, pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1960.

##### *Dactylographes :*

Pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1961 :

MM. Zinga (Augustin) ;  
Mabiala (Noël).

##### *Plantons :*

Makaya (Eugène), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 ;  
M. Mavoungou (Nicolas), pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1961.

##### *Chauffeurs :*

M. Yoka (Emile), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 ;  
M. Mavoungou (Auguste), pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1961 ;  
M. Malonga (Marcel), pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1961.

##### *Personnel domestique du ministre :*

M. Bemba (André), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 ;  
M. Dhelo (Léon), pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1961.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates sus-indiquées.

## TRAVAUX PUBLICS

---

### *Titularisation*

— Par arrêté n° 1630/FP. du 25 mai 1961, M. Concko (Michel), ingénieur de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire des travaux publics (catégorie B des services techniques) est titularisé dans son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

## DIVERS

---

— Par arrêté n° 1793/M.T.P. du 24 mai 1961, le montant de l'indemnité forfaitaire mensuelle accordée au conseiller ci-après est fixée comme suit :

M. Sinald (Joseph), 60.000 francs.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> mai 1961.

— Par arrêté n° 1791/M.T.P. du 23 mai 1961, en exécution du décret n° 61-88/FP. du 28 avril 1961 sont affectés au personnel subalterne non fonctionnaire employé au ministère des travaux publics :

A. — *Dactylographes et commis considérés comme agents subalternes des bureaux titulaires du C.E.P.E.*

(5<sup>e</sup> échelon)

M. Zinga (Augustin), pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1961.

(4<sup>e</sup> échelon)

M. Mabiala (Noël), pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1961.

B. — *Plantons*

(3<sup>e</sup> échelon)

M. Makaya (Eugène), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

(3<sup>e</sup> échelon)

M. Mavoungou (Nicolas), pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1961.

C. — *Chauffeurs*

(4<sup>e</sup> échelon)

M. Yoka (Emile), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

(3<sup>e</sup> échelon)

M. Mavoungou (Auguste), pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1961.

(2<sup>e</sup> échelon)

M. Malonga (Marcel), pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1961.

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates sus-indiquées.

---

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

---

### Actes en abrégé

---

## DIVERS

---

### SANTÉ PUBLIQUE

---

*Abaissement d'échelon. Nomination. Admission à la retraite.*

— Par arrêté n° 1644/FP. du 25 mai 1961, M. Diella (Gabriel), infirmier 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie E II des services sociaux de la République du Congo, en service à Mayoko, sous-préfecture de Mossendjo, est abaissé au 2<sup>e</sup> échelon de son grade.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de notification à l'intéressé.

— Par arrêté n° 1916/FP. du 6 juin 1961, les infirmiers dont les noms suivent, classés par ordre alphabétique, admis au concours du 18 octobre 1960, sont nommés dans les cadres de la catégorie E, hiérarchie I des services sociaux de la République du Congo au grade d'infirmier breveté stagiaire (indice 230) :

MM. Angi (Pierre) ;  
 Babakissa (Albert) ;  
 Bakissy (Jean-Baptiste) ;  
 Bamoma (Jacques) ;  
 Bantsimba (Gabriel) ;  
 Dhemby (Camille) ;  
 Diatoulou (André) ;  
 Dziengue (Gaston) ;  
 Etoka (François) ;  
 Gangala (David) ;  
 Goma (Rodolphe) ;  
 Goma-Maganga (Edmond) ;  
 Inoussa-Moussibahou (Maurice) ;  
 Mme Kailly née Tsiété (Firmine) ;  
 MM. Kassa (Mathieu) ;  
 Kengué (Blaise) ;  
 Kiazaba (Auguste) ;  
 Kikouma (Lazare) ;  
 Kimpamboudi (Joseph) ;  
 Mme Kololo Zoé (Christiane) ;  
 MM. Kongo-Daouda (Albert) ;  
 Koubemba (Daniel), ACC : 1 an, 6 mois, 18 jours ;  
 Koubé (Léon) ;  
 Loutangou (Alphonse) ;  
 Mabilia (Benjamin) ;  
 M'Banza (Charles) ;  
 Mme Mahoungou (Marie-Micheline) ;  
 MM. Malonga (Alexandre) ;  
 Mambecket (François) ;  
 Mamony (André) ;  
 Massamba (Christophe) ;  
 Massengo-Kongo (Jean) ;  
 Maye (Jean) ;  
 Monekéné (Albert) ;  
 Moukogoh (Raphaël) ;  
 N'Gayi (Gilbert) ;  
 N'Gouoni (Philippe) ;  
 N'Kodia (Jean-Baptiste) ;  
 N'Siété (Etienne) ;  
 Okemba (Alphonse) ;  
 Olonguindzélé (Basile) ;  
 Ona-Gouby (Mathieu) ;  
 Sambacka (Jean) ;  
 Sita (Albert) ;  
 Tamboudi (Samuel) ;  
 Tathy (Louis) ;  
 Taty (Basile) ;  
 Tinou (Pierre) ;  
 Tséké (Thomas) ;  
 Zabakany (Joseph).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 19 avril 1961.

— Par arrêté n° 1668/FP. du 25 mai 1961, M. Itoua (Moïse), infirmier 9<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie E II des services sociaux de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Fort-Rousset, atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (30 juin 1961).

— Par arrêté n° 1669/FP. du 25 mai 1961, M. Opangault (Camille), infirmier 7<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie E II des services sociaux de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Boundji, atteint par la limite d'âge, est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (30 juin 1961).

— Par arrêté n° 1671/FP. du 25 mai 1961, M. N'Zé (Martin), infirmier 7<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie E II des services sociaux de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Mintoum II (Cameroun), atteint par la limite d'âge, est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (30 juin 1961).

## DIVERS

### Fixation des indemnités allouées au personnel du cabinet ministériel

— Par arrêté n° 1942-61 du 9 juin 1961, le montant des indemnités allouées au personnel du cabinet du ministre de la santé publique est fixé comme suit, conformément à l'arrêté n° 61-88 du 28 avril 1961, en ce qui concerne :

M. Louvouezo (André), chauffeur du ministre, titulaire du C.E.P.E., percevra une indemnité mensuelle de 15.900 francs.

M. Siémo (Raymond), planton, remplissant certaines fonctions de commis, percevra une indemnité mensuelle de 13.700 francs.

M. Samba (Etienne), chauffeur, percevra une indemnité mensuelle de 12.700 francs.

M. Mambou (Athanase), chauffeur percevra une indemnité mensuelle de 12.700 francs.

M. Mabilia (Dominique), garde-meuble, percevra une indemnité mensuelle de 9.000 francs.

L'arrêté n° 207/MSP du 28 janvier 1961, fixant le montant des indemnités allouées au personnel de cabinet du ministre de la santé publique est abrogé.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1960, pour le personnel de cabinet en service avant cette date.

—o—

## MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE

Décret n° 61-124 du 5 juin 1961 portant création d'une école d'infirmiers et d'infirmières de la République du Congo.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
 CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 de la République du Congo ;

Vu la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 430/FP. du 7 février 1958 fixant le régime des soldes des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres du territoire du Moyen-Congo ;

Vu l'arrêté n° 2425/FP. du 15 juillet 1958 fixant les échelonnements indiciaires et les textes complémentaires ;

Vu le décret n° 60-127/FP. du 23 avril 1960 fixant le statut particulier du cadre des auxiliaires hospitaliers ;

Vu le décret n° 60-136/FP. du 5 mai 1960 fixant les conditions générales des concours directs, des concours et examens professionnels et de certains concours d'entrée dans les établissements d'enseignement prévus pour le recrutement, la formation, le perfectionnement et la promotion des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;  
 Le conseil des ministres entendu,

DECRÈTE :

**TITRE PREMIER**  
**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est créé sur le territoire de la République du Congo une école d'infirmiers et d'infirmières.

Elle comprend trois sections :

La première section est ouverte par la voie d'un concours direct du niveau de la classe de 5<sup>e</sup> des lycées et collèges.

Les épreuves du concours font l'objet de l'annexe I au présent décret.

La première section prépare au diplôme d'infirmier (ou d'infirmière) breveté.

La deuxième section est ouverte par voie de concours aux infirmiers et infirmières brevetés. Elle prépare au diplôme d'agent technique.

Les épreuves du concours d'entrée dans la 2<sup>e</sup> section font l'objet de l'annexe V au présent décret.

La troisième section est ouverte par voie de concours aux agents techniques. Elle prépare au diplôme d'agent technique principal.

Les épreuves du concours d'entrée dans la 3<sup>e</sup> section font l'objet de l'annexe VI au présent décret.

Les concours d'entrée aux différentes sections sont organisés conformément aux dispositions du décret n° 60-136/FP, du 5 mai 1960 susvisé.

Art. 2. — L'école est sise à Pointe-Noire. Elle relève du ministère de la santé publique et est placée sous l'autorité d'une commission administrative dont la composition est la suivante :

*Président :*

Le ministre de la santé publique ou son délégué.

*Membres :*

Le directeur de la santé publique ;

Le directeur de l'école ;

Le directeur des finances ou son représentant ;

Le directeur de la fonction publique ou son représentant ;

Un médecin désigné par le directeur de la santé publique ;

L'adjoint administratif du directeur de la santé publique ;

L'inspecteur d'académie ou son représentant.

Art. 3. — La commission administrative se réunit au moins une fois par an, aux jours et heures fixés par le président.

La commission délibère à la majorité des membres présents.

La voix du président est prépondérante.

Les délibérations de la commission administrative sont inscrites sur un registre de procès-verbaux signé par les membres présents.

Art. 4. — Cette commission propose toutes mesures administratives nécessaires au fonctionnement de l'école.

Art. 5. — Un conseil de perfectionnement est chargé de toutes les questions intérieures concernant l'enseignement, la répartition des programmes d'études, des cours, des stages, la discipline, etc... Il élabore et modifie, le cas échéant, le règlement intérieur de l'école.

Ce conseil comprend :

*Président :*

Le directeur de la santé publique.

*Membres :*

Le directeur de l'école ;

Le directeur de l'hôpital général de Brazzaville ;

Un membre de l'enseignement ;

Un professeur de l'école ;

Le surveillant des garçons ;

La surveillante des filles.

Le conseil des perfectionnement exerce vis-à-vis des élèves les fonctions de conseil de discipline.

Art. 6. — Le directeur de l'école est un médecin de la santé publique en service à l'hôpital Sicié à Pointe-Noire, désigné par le ministre de la santé publique sur proposition du directeur de la santé publique.

Son action s'étend à tous les détails techniques et administratifs concernant le fonctionnement de l'école. Il est responsable de la discipline des cadres, des élèves et de la surveillance des études,

Le directeur de l'école est assisté pour la gestion financière et administrative de l'école par l'économiste de l'hôpital de Pointe-Noire.

Art. 7. — Les professeurs, les médecins et les chargés de cours (résidant à Pointe-Noire) sont nommés chaque année par le Président de la République sur proposition des ministres de l'éducation nationale et de la santé publique.

Ils perçoivent des indemnités horaires dont le taux est fixé par arrêté du Chef du Gouvernement sur proposition des ministres intéressés et du ministre des finances.

Art. 8. — Le surveillant et la surveillante sont chargés, sous l'autorité du directeur de l'école, de la discipline des élèves.

Art. 9. — Le directeur de l'école a qualité pour infliger aux élèves les consignes et réprimandes prévues au règlement intérieur. Le conseil de perfectionnement propose au ministre de la santé publique, pour les élèves fonctionnaires ayant fait preuve d'incapacité notoire ou s'étant rendus coupables de fautes graves, les sanctions disciplinaires suivantes :

a) Avertissement ;

b) Blâme ;

c) Exclusion temporaire de l'école ;

d) Exclusion définitive de l'école.

Les propositions de sanctions du ministre de la santé publique sont soumises au conseil de discipline prévu par le statut général des fonctionnaires (chapitre II du titre II et titre V de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 susvisée).

Pour les élèves infirmiers de la première section, l'exclusion de l'école entraîne le licenciement des cadres de la santé publique.

Les fonctionnaires stagiaires des trois sections, exclus de l'école, sont réaffectés dans un des services de la santé publique. Cette réaffectation peut être accompagnée d'une des sanctions prévues à l'article 86 de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 susvisée.

Dans tous les cas, l'exclusion définitive de l'école interdit à l'intéressé de faire à nouveau acte de candidature.

Art. 10. — Le régime de l'école des infirmiers et infirmières du Congo est l'externat.

Les fonctionnaires élèves et stagiaires des diverses sections perçoivent le traitement afférent à leur indice. Ils sont tenus de pourvoir à tous leurs besoins, sauf en ce qui concerne les fournitures scolaires et les effets de travail (blouses, tabliers, calots) qui leur sont procurés gratuitement par l'école.

Art. 11. — Les élèves sont soumis au secret professionnel. Ils doivent observer toutes les règles d'organisation intérieure de l'école et exécuter les instructions des chefs de service hospitaliers, surveillant et surveillante.

Art. 12. — Les stages pratiques sont effectués à l'hôpital de Pointe-Noire. Les élèves des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> sections participent aux gardes de jour et de nuit des différents services hospitaliers. Pour les élèves des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> sections, des stages peuvent être également effectués à l'hôpital général de Brazzaville ou à l'Institut Pasteur de Brazzaville.

Art. 13. — Les élèves et stagiaires ont droit à un mois de congé par an, par roulement, dès la fin de la première année scolaire. Toutefois, 15 jours supplémentaires pourront, sur proposition du directeur être accordés aux élèves dont la moyenne générale des notes de conduite, stage et interrogations aura été au moins égale à 15 sur 20.

**TITRE II**

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

*Recrutement, Enseignement.*

**Section I.**

I. — *Candidats ayant subi avec succès le concours direct de recrutement en première année, première section de l'école des infirmiers et infirmières.*

Art. 14. — Après que les candidats reçus au concours aient été soumis à un examen médical général complet et à un examen phthisiologique, les admissions définitives sont pro-

noncées par arrêté du Chef du Gouvernement. Les intéressés sont nommés élèves infirmiers, catégorie E, hiérarchie II des cadres des services sociaux.

Art. 15. — Dès leur arrivée à l'école, les élèves reçoivent les vaccinations anti-marielle, antivariolique, antityphoparathyphoïdique, antidiptérique et antitétanique. Seront en outre vaccinés au B.C.G. ceux qui auront présenté une cuti-réaction négative.

Art. 16. — La durée des études dans la première section est fixée à deux ans. Le programme d'enseignement de ces études fait l'objet des annexes II et III au présent décret.

Art. 17. — La première année de scolarité est sanctionnée par un examen probatoire éliminatoire permettant l'accès en deuxième année et dont le programme des épreuves est prévu à l'annexe II *in-fine* au présent décret.

Les élèves de deuxième année subissent en fin de scolarité un examen général théorique et pratique en vue de l'obtention du diplôme d'infirmier (ou d'infirmière) breveté et dont le programme des épreuves est prévu à l'annexe III (*in-fin*) au présent décret.

La moyenne exigée à ces examens est de 10 sur 20.

Les comptes rendus des examens sont adressés au ministre de la santé publique.

Art. 18. — Un arrêté du ministre de la santé publique, pris sur proposition du directeur de l'école :

1° Organise les sessions d'examen ;

2° Désigne nominativement les membres du jury d'examen composé comme suit :

*Président :*

Le médecin directeur de l'école.

*Membres :*

Un ou deux médecins ;

Un pharmacien ;

L'économiste de l'école ;

Un ou plusieurs agents techniques ou agents techniques principaux de la santé.

*Secrétaire :*

Un secrétaire de l'hôpital.

Art. 19. — Les élèves ayant échoué à l'examen de fin de première année sont licenciés du service de santé. Toutefois, après examen du dossier et sur proposition du conseil de perfectionnement, des autorisations de redoubler l'année peuvent être accordées par le ministre de la santé publique.

Ils conservent le même grade. Un deuxième échec, sauf pour raisons graves de santé, entraîne l'exclusion définitive du service de santé.

Art. 20. — Les élèves admis en 2<sup>e</sup> année conservent le grade d'élèves infirmiers (catégorie E, hiérarchie II).

Art. 21. — Les élèves infirmiers de 2<sup>e</sup> année sont orientés vers une des spécialités prévues par le statut du cadre de la santé publique de la catégorie E I, compte tenu des places disponibles ou désignés d'office suivant l'ordre de leur classement.

Art. 22. — Les élèves ayant échoué à l'examen de fin de 2<sup>e</sup> année peuvent être autorisés par le ministre de la santé publique sur proposition du conseil de perfectionnement à redoubler l'année scolaire.

Ils conservent le grade d'élèves infirmiers.

Un second échec, sauf pour raisons graves de santé entraîne l'exclusion définitive de l'école et du service de santé.

Toutefois, sur proposition du ministre de la santé publique, après avis du conseil de perfectionnement et dans la mesure où il existe des postes disponibles, les intéressés qui en font la demande peuvent être maintenus comme élèves dans le cadre des infirmiers de la catégorie E II.

II. — Admission des infirmiers et infirmières de la catégorie E hiérarchie II des cadres des services sociaux en deuxième année de l'école.

Art. 23. — A titre transitoire, les infirmiers, les infirmières, les agents d'hygiène et infirmières accoucheuses appartenant à la catégorie E, hiérarchie II des cadres de la santé publique admis en deuxième année de l'école sont rattachés à la promotion des élèves infirmiers qui, venant de terminer leur première année d'études, sont admis en seconde année.

Le programme des matières et les épreuves du concours permettant aux infirmiers, infirmières, agents d'hygiène et infirmières accoucheuses de catégorie E, hiérarchie II, l'admission en 2<sup>e</sup> année de la première section de l'école des infirmiers font l'objet de l'annexe IV au présent décret.

Nul ne peut être autorisé à se présenter plus de trois fois à ce concours.

Art. 24. — Les infirmiers de la catégorie E II qui échouent à l'examen de fin d'études peuvent être autorisés par le ministre de la santé publique sur proposition du conseil de perfectionnement, à redoubler l'année scolaire.

Ils conservent le grade qu'ils avaient au moment de leur échec.

Un second échec, sauf pour raisons graves de santé, entraîne leur exclusion définitive de l'école et leur affectation dans un des services de la santé publique comme infirmier de la catégorie E II.

#### Section II

Art. 25. — Le programme des matières et les épreuves du concours permettant l'admission des infirmiers et infirmières brevetés dans la deuxième section de l'école des infirmiers de Pointe-Noire, font l'objet de l'annexe V au présent décret.

Cette annexe fixe également les programmes d'enseignement et les épreuves des examens de fin d'études concernant les diverses spécialités enseignées.

Art. 26. — La durée des études dans la deuxième section est fixée à un an. L'examen de fin d'études est organisé dans les conditions prévues à l'article 18 ci-dessus.

Art. 27. — Les stagiaires qui échouent à l'examen de fin d'études, peuvent être autorisés par le ministre de la santé publique, sur proposition du conseil de perfectionnement, à redoubler l'année de stage.

Ils conservent leur grade.

Un second échec, sauf pour raisons graves de santé, entraîne leur exclusion définitive de l'école et leur affectation dans un des services de la santé publique avec le grade et l'échelon qu'ils détenaient au moment de leur échec.

#### Section III

Art. 28. — Le programme des matières et les épreuves du concours permettant l'admission des agents techniques de la santé publique dans la 3<sup>e</sup> section de l'école des infirmiers de Pointe-Noire, font l'objet de l'annexe VI au présent décret. Cette annexe fixe également les épreuves d'enseignement et les épreuves des examens de fin d'études concernant les diverses spécialités enseignées.

Art. 29. — La durée des études dans la 3<sup>e</sup> section est fixée à un an. L'examen de fin d'études est organisé dans les conditions prévues à l'article 18 ci-dessus.

Art. 30. — Les stagiaires qui échouent à l'examen de fin d'études peuvent être autorisés par le ministre de la santé publique, sur proposition du conseil de perfectionnement à redoubler l'année du stage.

Ils conservent leur grade.

Un second échec, sauf pour raisons graves de santé, entraîne leur exclusion définitive de l'école et leur affectation dans un des services de la santé publique avec le grade et l'échelon qu'ils détenaient au moment de leur échec.

Art. 31. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera (1).

Fait à Brazzaville, le 5 juin 1961.

Abbé Fulbert YOULOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement, :

Le ministre de la fonction publique,  
Victor SATHOUD.

Le ministre de la santé publique,  
Raymond MAHOATA.

Le ministre de l'éducation nationale,  
Prosper GANDZION.

Le ministre des finances,  
Pierre GOURA.

(1) Les annexes au présent décret feront l'objet d'une publication ultérieure.

**Décret n° 61-125 du 5 juin 1961 fixant le statut des cadres des catégories C, D et E de la santé publique de la République du Congo.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution du 2 mars 1961 de la République du Congo ;

Vu la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 portant statut général des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu les arrêtés n°s 2157, 2158 et 2159/FP. du 26 juin 1958 fixant les statuts communs des cadres des services sociaux du Congo ;

Vu l'arrêté n° 1968/FP. du 14 juin 1958 fixant la liste limitative des cadres et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 430/FP. du 7 février 1958 fixant le régime des soldes des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2425/FP. du 15 juillet 1958 fixant les échelonnements indiciaires des cadres de la République du Congo ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP. du 21 juin 1958 portant règlement sur la solde des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 60-136/FP. du 5 mai 1960 fixant les conditions générales des concours directs, des concours et examens professionnels et de certains concours d'entrée dans les établissements d'enseignement prévus pour le recrutement, la formation, le perfectionnement et la promotion des fonctionnaires des cadres de la République du Congo ;

Vu le décret n° 59-182/FP. du 21 août 1959 déterminant les conditions générales et particulières d'aptitude physique pour les fonctionnaires et les candidats à un emploi public ;

Vu le décret n° 59-30/FP. du 30 janvier 1959 fixant les conditions dans lesquelles sont opérées les promotions sur liste d'aptitude ;

Vu le décret n° 61-124/FP. du 5 juin 1961 portant création d'une école d'infirmiers et d'infirmières de la République du Congo ;

Vu l'avis du comité consultatif de la fonction publique ;

Le conseil des ministres entendu,

**DÉCRÈTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. — Le présent décret fixe, en application de l'article 2 de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 susvisée le statut des cadres des catégories C, D et E de la santé publique de la République du Congo.

Il annule et remplace, en tout ce qui concerne les cadres de la santé publique, les dispositions des arrêtés n°s 2157, 2158 et 2159/FP. du 26 juin 1958 susvisés.

**CHAPITRE PREMIER**  
**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Art. 2. — Le présent statut s'applique aux cadres suivants :

**A. — CADRE DE LA CATÉGORIE C.**

**I. — Cadre des infirmiers et infirmières diplômés d'Etat ;**

**II. — Cadre des sages-femmes diplômées d'Etat ;**

**III. — Cadre des agents techniques principaux de la santé, qui comporte les spécialités suivantes :**

**a) Branche technique :**

— Maître infirmier du 2<sup>e</sup> degré (branche chirurgie et branche médecine) ;

- Manipulateur de radio du 2<sup>e</sup> degré ;
- Préparateur en bactériologie du 2<sup>e</sup> degré ;
- Préparateur en pharmacie du 2<sup>e</sup> degré ;
- Préparateur en biochimie du 2<sup>e</sup> degré ;
- Infirmier d'hygiène du 2<sup>e</sup> degré.

**b) Branche exploitation :**

- Mécanicien dentiste du 2<sup>e</sup> degré ;
- Technicien-monteur du 2<sup>e</sup> degré, spécialiste en électricité médicale ;
- Monteur-dépanneur d'appareils techniques du 2<sup>e</sup> degré ;
- Opticien-lunettier du 2<sup>e</sup> degré ;
- secrétaire-comptable du 2<sup>e</sup> degré.

**B. — CADRE DE LA CATÉGORIE D**  
**(Hiérarchie I)**

*Cadre des sages-femmes diplômées de l'école de Dakar.*

**C. — CADRE DE LA CATÉGORIE D**  
**(Hiérarchie II)**

**I. — Cadre des agents techniques de la santé, qui comporte les spécialités suivantes :**

**a) Branche technique :**

- Maître infirmier du premier degré (branche médecine et branche chirurgie) ;
- Manipulateur radio du premier degré ;
- Préparateur en bactériologie du premier degré ;
- Préparateur en pharmacie du premier degré ;
- Préparateur en biochimie du premier degré ;
- Infirmier d'hygiène du premier degré.

**b) Branche exploitation :**

- Médecin-dentiste du premier degré ;
- Electricien-monteur d'entretien du matériel d'électroradiologie du premier degré ;
- Monteur-dépanneur d'appareils techniques du premier degré ;
- Opticien-lunettier du premier degré ;
- secrétaire-comptable du premier degré.

**II. — Cadre des sages femmes.**

**D. — CADRE DE LA CATÉGORIE E**  
**(Hiérarchie I)**

*Cadre des infirmiers et infirmières brevetés, qui comporte les spécialités suivantes :*

**a) Branche technique :**

- Infirmier sanitaire breveté ;
- Infirmière accoucheuse brevetée ;
- Infirmier d'hygiène breveté ;
- Préparateur en pharmacie ;
- Préparateur en bactériologie ;
- Préparateur en biochimie.

**b) Branche exploitation :**

- Aide-manipulateur radio ;
- Secrétaire médical.

**E. — CADRE DE LA CATÉGORIE E**  
**(Hiérarchie II)**

qui comporte les spécialités suivantes :

- Infirmier et infirmière ;
- Agent d'hygiène ;
- Infirmière accoucheuse.

Art. 3. — La carrière des fonctionnaires appartenant aux cadres énumérés à l'article 2 comporte un grade divisé en 10 échelons normaux et un échelon élève ou stagiaire.

Art. 4. — L'accès aux cadres des sages-femmes des catégories C et D et infirmières accoucheuses de la catégorie E, hiérarchies I et II est exclusivement réservé aux candidats de sexe féminin. Les autres cadres sont accessibles aux candidats des deux sexes.

Art. 5. — Ne peuvent être recrutés dans les cadres énumérés à l'article 2 que les candidats de nationalité congolaise.

**CHAPITRE II**  
**RECRUTEMENT**

*Première section*  
**Recrutement direct**

Art. 6. — Recrutement direct dans les cadres de la santé publique de la catégorie C.

I. — Il n'y a pas de recrutement direct dans les cadres des agents techniques principaux de la santé dont l'accès est réservé aux agents techniques de la santé diplômés de la troisième section de l'école d'infirmiers et infirmières de la République du Congo.

II. — Peuvent seuls être nommés élèves infirmiers, élèves infirmières ou élèves sages-femmes diplômés d'État les candidats respectivement titulaires du diplôme d'État d'infirmier, d'infirmière ou de sage-femme.

Pour être titularisés, les intéressés doivent à l'issue de leurs études, subir une année de stage professionnel dans un hôpital.

Les élèves sages-femmes diplômées d'État dont la durée des études est de 3 ans, bénéficient, lors de leur titularisation d'une bonification d'une année d'ancienneté dans leur grade.

Art. 7. — Recrutement direct dans le cadre de la santé publique de la catégorie D, Hiérarchie I.

Peuvent seules être nommées sages-femmes du cadre des sages-femmes diplômées de l'école de Dakar, les candidates titulaires du diplôme de cette école.

Art. 8. — Recrutement direct dans les cadres de la santé publique de la catégorie D, Hiérarchie II.

I. — Il n'y a pas de recrutement direct dans le cadre des agents techniques de la santé, dont l'accès est réservé aux infirmiers et infirmières brevetés diplômés de la 2<sup>e</sup> section de l'école d'infirmiers et infirmières de la République du Congo.

II. — Peuvent seules être nommées élèves sages-femmes de la catégorie D II les candidates titulaires d'un diplôme de sage-femme reconnu par le ministère de la santé publique.

Art. 9. — Recrutement direct dans le cadre de la santé publique de la catégorie E, Hiérarchie I.

Peuvent être nommés élèves infirmiers ou infirmières brevetés les candidats ayant passé avec succès les épreuves du concours d'admission prévu à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 61-124/FP. du 5 juin 1961 susvisé, subi les deux années de scolarité et obtenu le diplôme de la première section de l'école des infirmiers et infirmières de la République du Congo.

Le programme des matières et les épreuves du concours sont annexés au décret n° 61-124/FP. du 5 juin 1961 susvisé.

Nul ne peut être autorisé à se présenter plus de trois fois au concours.

À l'issue de leurs études, les élèves infirmiers et infirmières brevetés doivent, pour être titularisés, subir dans un hôpital ou un centre médical un stage de formation professionnelle d'un an.

Art. 10. — Les anciens militaires, titulaires du certificat d'aptitude n° 2 du service de santé militaire peuvent, sur leur demande, après avis du directeur de la santé publique et sur proposition du ministre de la santé publique, être intégrés directement comme infirmiers brevetés de la catégorie E, hiérarchie I.

Il doivent, pour être titularisés, accomplir dans un hôpital ou un centre médical un stage de formation professionnelle d'un an.

Art. 11. — Recrutement direct dans les cadres de la santé publique de la catégorie E, hiérarchie II.

Pour compter de la date de la signature du présent décret il ne sera plus ouvert de concours pour le recrutement direct dans le cadre des infirmiers et infirmières, des agents d'hygiène et des infirmières accoucheuses de la catégorie E, hiérarchie II.

Peuvent seuls être nommés dans ces cadres :

a) À titre temporaire et pendant la durée de leurs études dans la première section de l'école d'infirmiers et infirmières de la République du Congo, les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours direct d'admission en première section de cette école.

b) À titre définitif, les élèves admis à cette école au titre du recrutement direct et ayant échoué à l'examen de sortie de la deuxième année. Leur nomination intervient dans les conditions prévues à l'article 22 du décret n° 61-124/FP. du 5 juin 1961 susvisé.

Ils doivent, pour être titularisés, subir dans un hôpital ou un centre médical un stage de formation professionnelle d'un an.

## Section II

### Recrutement professionnel

Art. 12. — Recrutement professionnel dans les cadres de la santé publique de la catégorie C.

Peuvent seuls être nommés agents techniques principaux stagiaires de la santé les agents techniques de la santé ayant subi avec succès les épreuves du concours d'admission, ayant satisfait aux conditions de scolarité et obtenu le diplôme de sortie de la 3<sup>e</sup> section de l'école d'infirmiers et d'infirmières de la République du Congo.

Sont autorisés à se présenter au concours d'admission à la 3<sup>e</sup> section de cette école, les agents techniques de la santé remplissant les conditions prévues à l'article 51 de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 susvisée.

Le programme des matières et les épreuves du concours d'admission à la 3<sup>e</sup> section de l'école d'infirmiers et infirmière de la République du Congo sont annexés au décret n° 61-124/FP. du 5 juin 1961 susvisé.

Nul ne peut être autorisé à se présenter plus de trois fois à ce concours.

Pour être titularisés, les agents techniques principaux stagiaires doivent subir dans un hôpital un stage de formation professionnelle d'un an.

Art. 13. — Il n'y a pas de recrutement professionnel pour les cadres suivants :

- Cadre des sages-femmes diplômées d'État (catégorie C) ;
- Cadre des infirmiers et infirmières diplômés d'État (catégorie C) ;
- Cadre des sages-femmes diplômées de l'école de Dakar (catégorie D I).

Art. 14. — Recrutement professionnel dans les cadres de la santé publique de la catégorie D, hiérarchie II.

I. — Peuvent seuls être nommés agents techniques stagiaires de la santé les infirmiers et infirmières brevetés ayant subi avec succès les épreuves du concours d'admission, satisfait aux conditions de scolarité et obtenu le diplôme de sortie de la 2<sup>e</sup> section de l'école des infirmiers et infirmières de la République du Congo.

Sont autorisés à se présenter au concours d'admission à la 2<sup>e</sup> section de cette école les infirmiers et infirmières brevetés remplissant les conditions prévues à l'article 51 de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 susvisée.

Le programme des matières et les épreuves de ce concours d'admission sont annexés au décret n° 61-124/FP. du 5 juin 1961 susvisé.

Nul ne peut être autorisé à se présenter plus de trois fois à ce concours.

Pour être titularisés, les agents techniques stagiaires doivent subir dans un hôpital ou un centre médical un stage de formation professionnelle d'un an.

II. — Peuvent seules être nommées, sages-femmes stagiaires les infirmières accoucheuses brevetées ayant subi avec succès les épreuves du concours d'admission et satisfait aux conditions de scolarité ainsi qu'aux examens de sortie de la section des sages-femmes du Centre Supérieures de Brazzaville.

Sont autorisées à se présenter au concours d'admission au centre les infirmières accoucheuses brevetées remplissant les conditions prévues à l'article 51 de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 susvisée.

Le programme des matières et les épreuves de ce concours seront fixés par un décret ultérieur.

Nulle ne peut être autorisée à se présenter plus de trois fois à ce concours.

Pour être titularisées, les sages-femmes stagiaires doivent subir dans un hôpital ou un centre médical un stage de formation professionnelle d'un an.

## Section III

### Dispositions transitoires

Art. 15. — À titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1965 peuvent être autorisés à se présenter au concours d'admission en deuxième année de la première section de l'école préparatoire au diplôme d'infirmiers et infirmières brevetés.

les infirmiers et infirmières, agents d'hygiène et infirmières accoucheuses de la catégorie E, hiérarchie II remplissant les concitions prévues à l'article 51 de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 susvisée.

Le programme des matières et les épreuves du concours d'admission en deuxième année de la première section de l'école des infirmiers et infirmières de la République du Congo sont annexés au décret n° 61-124/FP. du 5 juin 1961 susvisé.

Nul ne peut être autorisé à se présenter plus de trois fois à ce concours.

Pour être titularisés, ces infirmiers et infirmières brevetés stagiaires doivent subir dans un hôpital ou un centre médical un stage de formation professionnelle d'un an.

Art. 16. — A titre exceptionnel et transitoire :

a) Les élèves infirmiers nommés par arrêté n° 1654/FP. du 18 juin 1959 pour compter du 15 juin 1959 et en cours de formation professionnelle à l'hôpital A. Sicé de Pointe-Noire, sont admis en deuxième année de la première section de l'école d'infirmiers et infirmières de la République du Congo dès son ouverture.

b) Les candidats ayant subi avec succès les épreuves écrites du concours ouvert par arrêté n° 2225 du 24 juin 1960 pour le recrutement direct d'élèves infirmiers et infirmières de la catégorie E, hiérarchie II, sont admis en première année de la première section de l'école des infirmiers et infirmières de la République du Congo.

Les dispositions du décret n° 61-124/FP. du 5 juin 1961 portant création de cette école, et en particulier celle du titre II A première section, sont applicables aux bénéficiaires des dispositions ci-dessus.

Pour être titularisés, les intéressés doivent, à l'issue de leurs études, subir dans un hôpital ou un centre médical un stage de formation professionnelle d'un an.

Art. 17. — A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1965, les élèves infirmières accoucheuses brevetées et les infirmières accoucheuses brevetées stagiaires ou titulaires qui en font la demande peuvent être admis en première année de la section des sages-femmes du Centre d'Etudes Supérieures de Brazzaville.

Ces demandes sont satisfaites dans la limite du nombre des places fixé chaque année par arrêté du Chef du Gouvernement sur proposition du ministre de la santé publique et suivant le rang de classement obtenu par les postulantes à l'examen de sortie de la deuxième année de la première section de l'école des infirmiers et infirmières de la République du Congo à Pointe-Noire.

Après avoir suivi une année de scolarité et subi avec succès les épreuves de l'examen de sortie spécial de la section des sages-femmes du Centre d'Etudes Supérieures, les intéressées sont nommées élèves sages-femmes si elles possédaient lors de leur entrée au Centre la qualité d'élèves infirmières accoucheuses brevetées, et sages-femmes stagiaires si elles possédaient celle d'infirmières accoucheuses brevetées stagiaires ou titulaires.

Pour être titularisées, les intéressées doivent subir dans un hôpital ou un centre médical un stage de formation professionnelle d'un an.

#### Section IV Listes d'aptitude

Art. 18. — Peuvent seuls être nommés dans les différents cadres de la santé publique des catégories C, D II et E I au titre du recrutement sur liste d'aptitude, les fonctionnaires appartenant respectivement aux cadres équivalents des catégories D II, E I et E II remplissant les conditions définies par le décret n° 59-30/FP. du 30 janvier 1959 susvisé.

Les nominations prononcées au titre du présent article interviennent dans les conditions prévues à l'article 60 de la délibération n° 42-57 du 14 août 1957 susvisée.

Il n'est pas prévu de recrutement sur liste d'aptitude pour les cadres nécessitant l'obtention d'un diplôme d'Etat ainsi que pour ceux des sages-femmes des catégories D I et D II.

### CHAPITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 19. — Les avancements d'échelon des fonctionnaires des cadres des catégories C, D et E de la santé publique sont alloués dans les conditions prévues à l'article 72 de la délibé-

ration n° 42-57 du 14 août 1957 susvisée. L'examen de la situation des fonctionnaires susceptibles de bénéficier d'un avancement d'échelon s'effectue en commun pour l'ensemble de chaque cadre.

Art. 20. — Le nombre total des détachements et mises en disponibilité ne pourra excéder 20 % de l'effectif de chaque cadre de la santé publique des cadres C, D et E.

Art. 21. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Congo et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 5 juin 1961.

Abbé Fulbert YOLOU.

Par le Président de la République,  
Chef du Gouvernement :

Le ministre de la fonction publique,  
Victor SATHOUD.

Le ministre de la santé publique,  
Raymond MAHOUATA.

Le ministre des finances,  
Pierre GOURA.

### Actes en abrégé

#### PERSONNEL

#### SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS.

#### Promotions.

— Par arrêté n° 1613 /FP. du 25 mai 1961, sont promus à trois ans aux échelons ci-après, les fonctionnaires des services administratifs et financiers dont les noms suivent A.C.C. : néant :

#### A. — CATÉGORIE C

Secrétaires d'administration principaux  
(2<sup>e</sup> échelon)

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 :

MM. N'Zang-N'Gouni (Gilbert) ;  
Embounou (Roger).

(3<sup>e</sup> échelon)

M. Bitsindou (Alphonse), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

#### B. — CATÉGORIE D

Secrétaires d'administration  
(2<sup>e</sup> échelon)

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 :

MM. Bemba (Bernard) ;  
Ehouango (Michel) ;  
N'Gaba (Philippe).

Comptables du trésor  
(2<sup>e</sup> échelon)

M. Sianard (Georges), pour compter du 23 mai 1961.

(3<sup>e</sup> échelon)

M. N'Koua (Pierre), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

## C. — CATÉGORIE E

## a) Hiérarchie E I

*Commis principaux*  
(2<sup>e</sup> échelon)

MM. Ballay Moukouati (Isaac), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961 ;  
N'Doumou (Noël), pour compter du 23 mai 1961.

*Dactylographes qualifiés*  
(2<sup>e</sup> échelon)

M. Songo (Benoît), pour compter du 23 mai 1961.

## b) Hiérarchie E II

*Commis*  
(6<sup>e</sup> échelon)

M. Dzabatou (Jean), pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1961.

*Aides-comptables*  
(3<sup>e</sup> échelon)

M. Opossy (Gaston), pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1960.

*Dactylographes*  
(3<sup>e</sup> échelon)

Pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1960 :

MM. Dedet Elenghandi (André) ;  
Dingat (Théophile).

Le présent arrêté prend effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus.

*Détachement*

— Par arrêté n° 1660 du 25 mai 1961, M. Mafoua (Pierre), secrétaire d'administration principal de 3<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie C des services administratifs et financiers de la République du Congo, est placé en position de détachement auprès de l'hôpital général de Brazzaville.

La contribution budgétaire aux versements à pension de la caisse de retraites de la République du Congo, sera assurée sur les fonds du budget autonome de l'hôpital général de Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

*Mises en retraite*

— Par arrêté n° 1666/FP. du 25 mai 1961, M. Bouanga (Clément), secrétaire d'administration principal 2<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie C des services administratifs et financiers de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Pointe-Noire, atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (30 juin 1961).

— Par arrêté n° 1667/FP. du 25 mai 1961, M. Eboulondji (Gabriel), commis principal 10<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie E I des services administratifs et financiers de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Djambala, atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret du n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (30 juin 1961).

— Par arrêté n° 1670/FP. du 25 mai 1961, M. Douma-Akoumbari (Marcel), commis d'administration générale 6<sup>e</sup> échelon des cadres de la catégorie E II des services administratifs et financiers de la République du Congo, en congé spécial d'expectative de retraite à Ouala, sous-préfecture de Kéllé, atteint par la limite d'âge est admis, en application des articles 4 et 5 du décret n° 29-60/FP. du 4 février 1960, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1961, premier jour du mois suivant la date d'expiration de son congé spécial d'expectative de retraite (30 juin 1961).

## D I V E R S

— Par arrêté n° 1783/FP. du 25 mai 1961, les fonctionnaires de la catégorie D dont les noms suivent sont déclarés admissibles à subir l'épreuve orale du concours professionnel pour l'accès à la catégorie C des services administratifs et financiers :

1<sup>o</sup> Cadre des secrétaires d'administration principaux :

MM. Note Agathon ;  
Ontsas-Ontsas (Jacques) ;  
Zomambou-Bongo (Joseph) ;  
Loubayi (Honoré) ;  
Loemba (Norbert) ;  
Kibongui Saminou (Placide) ;  
Bikou (Pierre) ;  
Mamimoué (Jean-Louis) ;  
Mombongo (Auguste) ;  
M'Bourra (Alphonse) ;  
M'Boungou (Paul) ;  
Sepenith-Kombe-Ray (Oscar) ;  
N'Kodia (Jean) ;  
Gomat (Georges) ;  
Samba Adam ;  
Sathoud (Victor) ;  
Bockondas (Jean) ;  
Gambali (Constant).

2<sup>o</sup> Cadre des agents spéciaux principaux :

MM. Peleka (Wilfrid Jérôme) ;  
Toutou (Emmanuel) ;  
Kaïne (Antoine) ;  
Gassongo (Alexandre).

3<sup>o</sup> Cadre des contrôleurs principaux des contributions directes

MM. Zandou (Jacques) ;  
Soki (Jacob).

— Par arrêté n° 1801/FP. du 31 mai 1961, est et demeure rapporté l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 1406/FP. du 4 mai 1961.

Le nombre des places mises au concours professionnel pour l'accès à la catégorie C des services administratifs et financiers est réparti comme suit :

Secrétaire d'administration principal .....	14
Agent spécial principal .....	4
Contrôleur des contributions directes .....	2

— Par arrêté n° 1931/FP. du 7 juin 1961, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D des services administratifs et financiers dont les noms suivent, admis au concours du 30 mars 1961, sont nommés au 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (indice 470) des cadres de la catégorie C des services administratifs et financiers de la République du Congo aux grades de :

## A. — Secrétaires d'administration principaux :

MM. Bikou (Pierre) ;  
Gambali (Constant) ;  
Gomat (Georges) ;  
Kibongui-Saminou (Placide) ;  
Mamimoué (Jean-Louis) ;  
M'Bourra (Alphonse) ;  
Mombongo (Auguste) ;  
N'Kodia (Jean) ;  
Note Agathon ;  
Ontsas-Ontsas (Jacques) ;  
Samba Adam ;  
Sathoud (Victor) ;  
Sepenith-Kombe-Ray (Oscar) ;  
Zomambou-Bongo (Joseph).

B. — *Agents spéciaux principaux :*

MM. Gassongo (Alexandre) ;  
Kaïne (Antoine) ;  
Péléka (Jérôme-Wilfrid) ;  
Toutou (Emmanuel) ;

C. — *Contrôleurs principaux de contributions directes :*

MM. Soki (Jacob) ;  
Zandou (Jacques).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 27 mai 1961.

— Par arrêté n° 2110/FP. du 8 juin 1961, les fonctionnaires des cadres de la République du Congo dont les noms suivent sont autorisés à subir dans les centres ci-après désignés, les épreuves du concours « B » pour l'entrée à l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer de Paris.

## A. — SECTION JUDICIAIRE

## 1° Centre de Brazzaville :

MM. Gnali-Gomes ;  
Zengomon (Maurice) ;  
N'Gabou (Antoine) ;  
Okoko-Ekaba (Dieudonné) ;  
Mouanga (Alphonse) ;  
Miyoulou (Raphaël) ;  
Adouki (Lambert) ;  
Mayinguidi (Etienne).

## 2° Centre de Pointe-Noire :

MM. Douta (Séraphin) ;  
Yoyo (Gaston).

## B. — SECTION ADMINISTRATIVE

## 1° Centre de Brazzaville :

MM. Ampot (Paul) ;  
Babindamana (Marcel) ;  
Balloud (J. François) ;  
Bassila (Dominique) ;  
Batétana (J. Pierre) ;  
Bemba (François) ;  
Bitsindou (Alphonse) ;  
Bounsana (Innocent) ;  
Gassongo (Alexandre) ;  
Kaïne (Antoine) ;  
Kinkala (Alphonse) ;  
Loubayi (Honoré) ;  
Loufoua (Pierre) ;  
Mabanza (Jacques) ;  
Mamimoué (J. Louis) ;  
Mongo (Jean) ;  
Mackoubili (Alphonse) ;  
Mouber (Grégoire) ;  
Okimbi (Ange) ;  
Ondziel (Gustave) ;  
Ongangou (Alphonse) ;  
Ontsolo (Fidèle) ;  
Ouenadio (Firmin) ;  
Péléka (J. Wilfrid) ;  
Peya (Jean) ;  
Roger (Léon) ;  
Sepeynith-Koembe-Ray (Oscar) ;  
Tchicaya (Robert).

## 2° Centre de Pointe-Noire :

MM. Bassoumba (Thomas) ;  
Loemba (Norbert) ;  
N'Kounkou (Ernest) ;  
Yala (Martin).

RECTIFICATIF n° 1798/FP. du 30 mai 1961, au modificatif n° 512/FP. du 22 février 1961 à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2073/FP. du 12 décembre 1960 ouvrant un concours professionnel pour l'accès à la catégorie C des services administratifs et financiers.

## Au lieu de :

Art. 1<sup>er</sup>. — Un concours de recrutement professionnel pour l'accès au grade de :

- Secrétaire d'administration principal ;
  - Agent spécial principal ;
  - Contrôleur principal des contributions directes,
- des cadres de la catégorie C des services administratifs et financiers de la République du Congo est ouvert en 1961.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 16 qui seront réparties au prorata des spécialités demandées.

## Lire :

• Art. 1<sup>er</sup>. (nouveau). — Un concours de recrutement professionnel pour l'accès au grade de :

- Secrétaire d'administration principal ;
  - Agent spécial principal ;
  - Contrôleur principal des contributions directes,
- des cadres de la catégorie C des services administratifs et financiers de la République du Congo est ouvert en 1961.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 20 qui seront réparties au prorata des spécialités demandées.

(Le reste sans changement.)

oOo

RECTIFICATIF n° 1799/FP. du 30 mai 1961, à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 2242/FP. du 23 juin 1960, portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade d'infirmier brevets stagiaire.

## Au lieu de :

Art. 1<sup>er</sup>. — Un concours professionnel pour l'accès au grade d'infirmier breveté stagiaire du cadre de la catégorie E I des services sociaux de la République du Congo est ouvert en 1961.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 16.

## Lire :

Art. 1<sup>er</sup>. (nouveau). — Un concours professionnel pour l'accès au grade d'infirmier breveté stagiaire du cadre de la catégorie E I des services sociaux de la République du Congo est ouvert en 1960.

Le nombre des places mises au concours est fixé à 50.  
(Le reste sans changement.)

oOo

ADDITIF n° 1800/FP. du 30 mai 1961, à l'arrêté n° 1607/FP. du 23 mai 1961 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours de recrutement direct d'élèves brigadiers et d'élèves agents de constatation des douanes.

## Après :

Art. 1<sup>er</sup>. — En exécution des dispositions des articles 3 des arrêtés n° 424 et 426/FP. du 14 février 1961 susvisés, les candidats dont les noms suivent sont autorisés à subir dans les centres ci-après désignés les épreuves des concours de recrutement direct d'élèves brigadiers et d'élèves agents de constatation des douanes des 25 mai et 1<sup>er</sup> juin 1961.

## A. — CANDIDATE AU CONCOURS D'ÉLÈVES BRIGADIERS

## 1° Centre de Brazzaville :

MM. ....  
M'Boungou (Aloyse) ;

*Ajouter :*

MM. Boma (Emmanuel) ;  
Bina (Etienne) ;  
Ganga (André).  
(Le reste sans changement).

ADDITIF n° 1806 /FP. du 2 juin 1961, à l'arrêté n° 586 /FP. du 25 février 1961 déclarant admissibles aux épreuves orales et pratiques les infirmiers reçus aux épreuves écrites du concours professionnel pour l'accès au grade d'infirmier breveté stagiaire.

*Après :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Les infirmiers du cadre de la catégorie E II des services sociaux dont les noms suivent, sont déclarés admissibles aux épreuves orales et pratiques du concours professionnel pour l'accès au grade d'infirmier breveté stagiaire.

*Centre de Brazzaville :*

MM. ....  
Zingoula (Bernard) ;

*Ajouter :*

M. Kimpamboudi (Joseph).  
(Le reste sans changement.)

**MINISTÈRE de l'AGRICULTURE et de l'ÉLEVAGE****Actes en abrégé****PERSONNEL****CABINET MINISTÉRIEL***Fixation de rémunérations*

— Par arrêté n° 2060 /AG.-EL. du 8 juin 1961, les agents en service au ministère de l'agriculture, de l'élevage et du génie rural, dont les noms suivent, en application des dispositions de l'article 8 du décret n° 141-59 du 10 juillet 1959, sont classés dans les catégories suivantes :

MM. Goma (Emmanuel), secrétaire d'actylo. Ancienneté de service : 2 ans 7 mois, 5<sup>e</sup> échelon, solde : 21.200 ;  
N'Sangou (Augustin), chauffeur-mécanicien. Ancienneté : 2 ans 6 mois, 5<sup>e</sup> échelon, solde : 16.900 ;  
Mougambio (Marcel), chauffeur. Ancienneté 1 an 6 mois, 3<sup>e</sup> échelon, solde : 14.800 ;  
Messia (Jean), chauffeur. Ancienneté : 1 an 6 mois, 3<sup>e</sup> échelon, solde : 14.800 ;  
Massamba (Gabriel), planton. Ancienneté de service : 4 ans, 6<sup>e</sup> échelon, solde : 12.700 ;  
Sama (André), planton. Ancienneté de service : 2 ans, 5<sup>e</sup> échelon, solde : 11.600 ;

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1960.

**SERVICE DE L'AGRICULTURE***Titularisation. Fin de détachement. Rectificatif.*

— Par arrêté n° 1629 /FP. du 25 mai 1961, M. Dackam Lunckwey (Dieudonné), ingénieur d'agriculture de 1<sup>er</sup> échelon stagiaire (catégorie B) des services techniques est titularisé dans son emploi pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1960.

— Par arrêté n° 1648 /FP. du 25 mai 1961, il est mis fin au détachement de M. Dackam Lunckwey (Dieudonné) auprès du service commun de contrôle du conditionnement à Pointe-Noire à compter du 11 décembre 1960.

— o o —

RECTIFICATIF n° 1639 du 25 mai 1961 au tableau de l'arrêté n° 1528 /FP. du 10 octobre 1960 portant intégration dans le cadre des conducteurs d'agriculture en ce qui concerne M. Panzou (Paul).

*Au lieu de :*

M. Panzou (Paul).

*Situation antérieure :*

Agent de culture, 1<sup>er</sup> échelon, indice 230, A.C.C. :  
2 mois 8 jours.

*Situation nouvelle au 1<sup>er</sup> janvier 1958 :*

Conducteur d'agriculture, 1<sup>er</sup> échelon, indice 370,  
A.C.C. : néant.

*Lire :*

M. Panzou (Paul).

*Situation antérieure :*

Agent de culture, 1<sup>er</sup> échelon, indice 230, A.C.C. :  
2 mois 8 jours.

*Situation nouvelle au 1<sup>er</sup> janvier 1958 :*

Conducteur d'agriculture stagiaire, 1<sup>er</sup> échelon, indice 370, A.C.C. : néant.  
(Le reste sans changement.)

— o o —

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS****Actes en abrégé****PERSONNEL***Classement. Nomination*

— Par arrêté n° 2111 /PR.-CAB. du 10 juin 1961, les agents en service au ministère de la jeunesse et des sports de la République du Congo, recrutés par contrat, arrêté ou décision, sont classés dans les catégories prévues au décret n° 61-88 du 28 avril 1961 conformément au tableau ci-dessous :

MM. Kalla (Grégoire), secrétaire dactylographe qualifié diplômé, titulaire du C.A.P. de dactylographie et d'un diplôme de moniteur de l'enseignement primaire, 7<sup>e</sup> échelon, indemnité mensuelle : 25.400 ;  
Kizimou (Théodore), planton, 6<sup>e</sup> échelon, indemnité mensuelle : 12.700 ;  
Kibangou (Charles), planton, 5<sup>e</sup> échelon, indemnité mensuelle : 11.600 ;  
Kaya (Joseph), chauffeur qualifié, 3<sup>e</sup> échelon, indemnité mensuelle : 14.800 ;  
N'Guedi (Alphonse), chauffeur, 2<sup>e</sup> échelon, indemnité mensuelle : 13.700 ;  
Makita (Gabriel), chauffeur, 1<sup>er</sup> échelon, indemnité mensuelle : 12.700.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1960.

— Par arrêté n° 2101 du 8 juin 1961, sont promus au grade de chefs de dizaine les nommés :

Pour compter du 1<sup>er</sup> juin 1961 :

MM. Tourissa (François) ;  
Diahoua (Maurice) ;  
Mounkala (Cyrille).

— Par arrêté n° 2102 du 8 juin,

*Au lieu de :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Une indemnité mensuelle de sujétion particulière de 20.000 francs est accordée aux lieutenants Lachaise et Laval, officiers d'encadrement du service civique de la jeunesse en service à Dolisie.

*Lire :*

Art. 1<sup>er</sup>. — Une indemnité mensuelle de sujétion particulière de 20.000 francs est accordée au lieutenant Lachaise et une indemnité mensuelle de 27.500 francs est accordée au lieutenant Laval, tous deux officiers d'encadrement.

(Le reste sans changement.)

## Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

*Les plans et cahiers des charges des concessions minières, forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertions au Journal officiel sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République du Congo ou des circonscriptions administratives (préfectures et sous-préfectures).*

### SERVICE FORESTIER

#### PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION.

— 3 mai 1961. — S.F.D. 25.000 hectares Okoumé, sous-préfecture de Divenié (préfecture de la Nyanga-Louessé).

#### DÉFINITION DES LOIS

##### Lot n° 1 :

Le point d'origine est une borne située au pont de la Nyanga rive gauche sur la route Dolisie-Gabon.

Le point A est situé à 20 kilomètres à l'Est géographique du point O ;

Le point B est situé à 14 kilomètres à l'Est géographique du point A ;

Le point C est situé à 7 kil. 500 au Nord géographique du point B ;

Le point D est situé à 15 kilomètres à l'Ouest géographique du point C ;

Le côté D à A est situé à 7 kil. 500 au Sud géographique de point D ;

Le rectangle A B C D se construit au Nord de A B et comprend une superficie de 10.500 hectares.

##### Lot n° 2 :

Le point d'origine est la borne C du lot n° 1.

Le point A se trouve à 5 kil 500 de C en prolongement de la ligne B C du lot n° 1 ;

Le point B se trouve à 8 kilomètres au Nord géographique de A ;

Le point C se trouve à 6 kilomètres à l'Est géographique de B ;

Le point D se trouve à 6 kilomètres au Nord géographique de C ;

Le point E se trouve à 6 kil. 300 à l'Ouest géographique de D ;

Le point F se trouve à 3 kilomètres au Sud géographique de E ;

Le point G se trouve à 12 kilomètres à l'Ouest géographique de F ;

Le point H se trouve à 5 kil. 500 au Sud géographique de G ;

Le point I se trouve à 5 kil. 500 à l'Est géographique de H ;

Le point J se trouve à 5 kil. 500 au Sud géographique de I ;

Le côté J H se trouve à 7 kilomètres à l'Est géographique de J.

Le rectangle A B C D E F G H I J couvre une superficie de 14.230 hectares.

— 26 mai 1961. — S.E.B.C., 10.000 hectares, sous-préfectures de Mossendjo (préfecture de la Nyanga-Louessé) ; Sous-préfecture de Madingou (préfecture du Niari-Bouenza).

Ces 10.000 hectares sont définis comme suit :

— Lot n° 1, d'une superficie de 1.600 hectares ;

— Lot n° 2, d'une superficie de 4.600 hectares ;

— Lot n° 3, d'une superficie de 3.800 hectares.

##### Lot n° 1. Définition :

Point O est borne sise au confluent des rivières Loubetsi et Loukoubou ;

Point A est situé à 2 kil 650 de O selon un orientation géographique de 35° ;

Point B est situé à 8 kilomètres de A au Nord géographique

Le rectangle de 8 kilomètres sur 2 kilomètres se construit l'Ouest de la ligne A B.

##### Lot n° 2. Définition :

Point O est situé au pont de la rivière Itsibou sur la route du Gabon ;

Point A est situé à 3 kil 500 du point O selon un orientation géographique de 300° ;

Point B est situé à 2 kilomètres du point A selon un orientation géographique de 315° ;

Point C est situé à 3 kilomètres du point B selon un orientation géographique de 225° ;

Point D est situé à 5 kilomètres de C selon un orientation géographique de 315° ;

Point E est situé à 6 kil 500 du point D selon un orientation géographique de 45° ;

Point F est situé à 4 kilomètres du point E selon un orientation géographique de 135° ;

Point G est situé à 1 kilomètre du point F selon un orientation géographique de 45° ;

Point H est situé à 5 kilomètres du point G selon un orientation géographique de 135° ;

Point I est situé à 2 kilomètres du point H selon un orientation géographique de 225° ;

Point J est situé à 1 kil 750 du point I selon un orientation de 315° ;

Point A est situé à 2 kil 500 du point J selon un orientation géographique de 225°.

##### Lot n° 3. Définitions.

Le point O se situe à l'axe du pont de la route Mouyondzi-Sibiti, sur la rivière Bouenza.

Le point A se confond avec le point O.

Le point B est situé à 5 kil 430 du point A suivant un orientation géographique de 336° ;

Le point C est situé à 7 kilomètres du point B suivant un orientation géographique de 66° ;

Le point D est situé à 5 kil 430 du point C suivant un orientation géographique de 156°.

La fermeture du rectangle se fait du point D au point A, par une droite de 7 kilomètres en suivant un orientation de 246°. Cet orientation est calculé dans le sens contraire de la marche d'une aiguille d'une montre.

## PERMIS D'EXPLORATION

— Par décision n° 37/PNL du 3 mai 1961 du préfet de la Nyanga-Louesse, il est accordé à M. Georges (Thomas), titulaire d'un droit de dépôt de permis temporaire d'exploitation de 10.000 hectares de bois divers acquis aux adjudications du 4 juin 1960, un permis d'exploration de 10.000 hectares ainsi défini :

Sous-préfecture de Divenié, Nyanga-Louessé. « O » confluent N'Gounié, N'Gongo N'Zambie.

**Lot n° 1 :** Rectangle de 5 kilomètres sur 2 kil 500 soit 1.250 hectares.

A est situé à 7 kil 300 de O, suivant un orientation géographique de 120° ;

B est situé à 5 kilomètres de A, suivant un orientation géographique de 220°.

Le rectangle se construit au Sud-Est de A B.

**Lot n° 2 :** Polygone A B C D E F 6 côtés 1.500 hectares.

A est situé à 10 kilomètres de O, suivant un orientation géographique de 187° ;

B est situé à 2 kil 500 de A, suivant un orientation géographique de 285° ;

C est situé à 7 kilomètres de B, suivant un orientation géographique de 195° ;

D est situé à 1 kil 500 de C, suivant un orientation géographique de 105° ;

E est situé à 2 kilomètres de D, suivant un orientation géographique de 15° ;

F est situé à 1 kilomètre de E, suivant un orientation géographique de 105°.

Le polygone se referme en A à 5 kilomètres de F.

**Lot n° 3 :** Polygone 6 côtés A B C D E F 7.200 hectares.

A est situé à 9 kil 200 de O, suivant un orientation géographique de 279° ;

B est à 8 kilomètres de A, suivant un orientation géographique de 285° ;

C est situé à 12 kilomètres de B, suivant un orientation géographique de 195° ;

D est situé à 4 kilomètres de C, suivant un orientation géographique de 105° ;

E est situé à 6 kilomètres de D, suivant un orientation géographique de 15° ;

F est situé à 4 kilomètres de E, suivant un orientation géographique de 105°.

Le polygone se referme en A à 6 kilomètres de F.

## PERMIS TEMPORAIRE D'EXPLOITATION

— Par arrêté n° 1592 du 17 mai 1961, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à M. Boutila (Paul), un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares n° 354/RC.

Le permis n° 354/RC. accordé suivant la procédure de gré à gré est soumis aux stipulations du cahier des charges particulier joint au présent arrêté.

Le permis n° 534/RC. est accordé pour 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 1961 et est défini tel que suit :

Sous-préfecture de Mossendjo (préfecture de la Nyanga-Louessé).

Rectangle de 5 kilomètres sur 1 kilomètre soit 500 hectares.

Le point O est situé au confluent des rivières Louessé et Mahitoula 1° ;

Le point A se trouve à 1 kilomètre de O suivant un orientation géographique de 100° ;

Le point B se trouve à 5 kilomètres de A suivant un orientation géographique de 4° ;

Le rectangle se construit à l'Est de A B.

— Par arrêté n° 1593 du 17 mai 1961, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à M. Dimina (Georges) un permis temporaire d'exploitation de 500 hectares n° 353/RC.

Le permis n° 353/RC. est accordé suivant la procédure de gré à gré et est soumis aux stipulations du cahier des charges particulier joint au présent arrêté.

Le permis n° 353/RC. est accordé pour 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> juin 1961 et est défini tel que suit :

Sous-préfecture de Mossendjo (préfecture de la Nyanga-Louessé).

Rectangle de 2 kil 500 sur 2 kilomètres soit 500 hectares.

Le point O est situé au confluent des rivières Mahitoula et Kissengui.

Le point A est situé à 600 mètres de O suivant un orientation géographique de 190° ;

Le point B est situé à 2 kil 500 de A suivant un orientation géographique de 80°

Le rectangle se ferme au Nord-Est de A B.

— Par arrêté n° 1590 du 17 mai 1961, sous réserve des droits antérieurement acquis par les tiers, il est accordé à la SOFORMA une superficie de 15.000 hectares située sur le lot n° 7 de la rive droite du Niari, selon la procédure de gré à gré.

Cette superficie est adjoint au permis n° 264/mc. défini par l'arrêté n° 1742 du 25 juin 1959 pour former avec lui un nouveau permis n° 355/RC. de 25.000 hectares en un seul lot ainsi défini :

Sous-préfecture de Sibiti (préfecture de la Bouenza-Louessé) ;

Polygone A B C D E F G H I J.

Le point A est situé au confluent de la rivière Kiangui avec le Niari ;

Le point B est situé à 12 kil 500 à l'Est géographique de A ;

Le point C est situé à 1 kilomètre au Sud géographique de B ;

Le point D est situé à 17 kilomètres à l'Est géographique de C ;

Le point E est situé à 8 kilomètres au Nord géographique de D ;

Le point F est situé à 25 kilomètres à l'Ouest géographique de E ;

Le point G est situé à 3 kilomètres au Nord géographique de F ;

Le point H est situé à 4 kil 500 à l'Ouest géographique de G

Le point I est situé à 4 kilomètres au Sud géographique de H ;

Le point J est situé à 2 kil 950 à l'Ouest géographique de I.

Le point J est situé sur le Niari, de J à A la limite suit le cours du Niari de l'aval vers l'amont, tel d'ailleurs que ce polygone est représenté au plan annexé au présent arrêté.

La « Société Forestière du Mayumbe » (SOFORMA) devra faire retour au domaine des surfaces suivantes aux dates ci-après :

— 15 juin 1974 10.000 hectares ;

— 15 juin 1976 15.000 hectares.

La « Société Forestière du Mayumbe » (SOFORMA) est soumise pour ce permis n° 355/RC. à tous les règlements forestiers et de la main-d'œuvre en vigueur ainsi qu'aux clauses du cahier des charges particulier n° 76 du 30 mai 1959 primitivement établi pour le permis n° 264/mc.

## RETOUR AU DOMAINE

— Par arrêté n° 1594 du 17 mai 1961 est autorisé l'abandon par M. Dhello (Hervé), du permis n° 241/mc. défini par l'arrêté n° 2867 du 21 août 1958.

Le permis n° 241/mc. fait retour au domaine à compter du 15 août 1961.

## TRANSFERT

— Par arrêté n° 1591 du 17 mai 1961 est autorisé au profit de la « Société Bekol Trading Corporation » avec toutes les conséquences de droits, le transfert du permis n° 272/RC. de 500 hectares attribué à M. Mordrel (Gilbert), et tel que défini par le J. O. du 1<sup>er</sup> mars 1960, page 182.

## DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

## TERRAINS URBAINS. TITRES PROVISOIRES

— Par acte de cession du 26 mai 1961, approuvé le 14 juin 1961, n° 172 la République du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à la « Société Industrielle de Boulangerie-Congo » un terrain de 1.000 mètres carrés, situé à Brazzaville, rue du Sergent Malamine et faisant l'objet de la parcelle n° 64 de la section N. du plan cadastral de Brazzaville.

## TITRES DÉFINITIFS

— Par procès-verbal d'adjudication du 8 mai 1961, approuvé le 3 juin 1961 n° 125 la « Société anonyme des Etablissements Fernand Peter » dont le siège social est à Dolisie représenté par M. Roger Vandélet né le 12 janvier 1924 à Meaux (E. & M.), a été reconnue adjudicataire d'un terrain de 6.319 mètres carrés situé à Dolisie rue de l'hôpital.

## CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

## ENQUÊTE DE « COMMODO ET INCOMMODO »

## Hydrocarbures

— Par lettre n° 517/CB.-YV. du 17 mars 1961, la « Société Dépôts Océan-Congo » (D.O.C.), à Pointe-Noire, sollicite l'autorisation de procéder à l'extension du volume de stockage du dépôt d'hydrocarbures de Pointe-Noire, établi sur une parcelle de terrain dans l'enceinte du port.

Cette extension comprendra la construction de trois réservoirs de stockage soit :

Un réservoir de 2.530 mètres cubes pour gas-oil ;

Un réservoir de 2.530 mètres cubes pour pétrole ;

Un réservoir de 2.900 mètres cube pour jet-fuel.

Les oppositions éventuelles seront reçues à la préfecture du Kouilou à Pointe-Noire dans un délai d'un mois à compter de la parution du présent avis.

— Par lettre en date du 25 février 1961 M. Kanza (Nestor), adjoint au maire de Baongo, a sollicité l'autorisation d'installation d'un dépôt d'hydrocarbure à Brazzaville.

Ce dépôt sera situé à l'angle de la rue Makélékélé et la route du Djoué à Baongo. Le dépôt sera destiné à la vente au public (essence).

Les réclamations et oppositions seront reçues à la préfecture du Djoué pendant une durée d'un mois à compter de la date de publication du présent avis.

## Attributions

## AUTORISATIONS D'OUVERTURE DE DÉPÔT D'HYDROCARBURES

— Par arrêté n° 1810 du 5 juin 1961, la « Texaco Africa LTD » B.P. 503 à Brazzaville a été autorisée à ouvrir un dépôt d'hydrocarbures de 30.000 litres destiné à la vente au public.

Ce dépôt situé sur la concession de M. Bendela (J. Louis), parcelle n° 3, section P/10 à Poto-Poto Ouenzé, sera constitué par :

- Une cuve de 10.000 litres affectée au stockage de l'essence ;
- Une cuve de 10.000 litres affectée au stockage de gas-oil ;
- Une cuve de 10.000 litres affectée au stockage de pétrole.

— Par arrêté n° 1811 du 5 juin 1961, la « Société Mobil Oil A.E. » B.P. 134 à Brazzaville a été autorisée à ouvrir un dépôt d'hydrocarbures de 15.000 litres destiné à la vente au public.

Ce dépôt situé sur la concession de M. Biyouidi, parcelle n° 129, section O angle avenue Leclerc et rue Fondère, sera constitué par :

- Une cuve de 5.000 litres affectée au stockage de l'essence ;
- Une cuve de 5.000 litres affectée au stockage de gasoil ;
- Une cuve de 5.000 litres affectée au stockage de pétrole.

— Par arrêté n° 1812 du 5 juin 1961, la « Mobil Oil A.E. » B.P. 134 à Brazzaville a été autorisée à ouvrir un dépôt d'hydrocarbures de 120 mètres cubes sur la concession de la coopérative d'Aubeville à Madingou pour les besoins particuliers de la Coopérative d'Aubeville.

Ce dépôt situé sur la concession de la Coopérative d'Aubeville sera constitué par :

- Deux cuves de 40 mètres cubes affectées au stockage de gasoil ;
- Quatre cuves de 10 mètres cubes affectées au stockage de l'essence.

## REQUISITIONS D'IMMATRICULATION

— Suivant réquisition n° 3044 du 24 mai 1961, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain de 6.010 mètres carrés située à Brazzaville, M'Pila, lot n° 46 bis section T n° 8 attribuée à M. Gorde (Elie), industriel demeurant à Brazzaville, par arrêté n° 979 du 4 avril 1961.

— Suivant réquisition n° 3045 du 29 mai 1961, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain située à Brazzaville, Poto-Poto 32, rue des Kouyous section P/1 bloc 13 parcelle attribuée à M. Diop Mor, commerçant demeurant à Brazzaville, Poto-Poto, rue des Kouyous n° 32, par arrêté n° 1129 du 13 avril 1961.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe, sur les îts immeubles, aucun droit réel, actuel ou éventuel.

— Suivant réquisition n° 3046 du 2 juin 1961, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain de 4472 mq 06, située à Jacob (Niari-Bouenza) destinée à un bureau de postes avec logement, attribuée à l'office des postes et télécommunications, établissement public à Brazzaville, par arrêté n° 1744 du 25 mai 1961.

— Suivant réquisition n° 3047 du 2 juin 1961, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain de 3675 mètres carrés située à Boundji (Likouala-Mossaka), destinée à l'installation du bureau de postes, attribuée à l'office des postes et télécommunications, établissement public à Brazzaville, par arrêté n° 1743 du 25 mai 1961.

— Suivant réquisition n° 3048 du 3 juin 1961, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain de 5 hectares située à Impfondo, route d'Épena (Likouala) attribuée à « United World Mission » société missionnaire américaine dont le siège est à Dayton (Ohio) par arrêté n° 2001 du 5 décembre 1960.

— Suivant réquisition n° 3049 du 7 juin 1961, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain de 3.404 mq 80 située à Pointe-Noire, cadastrée section D parcelles 10 D et 10 C attribuée à la « Société Hatton et Cookson LTD à Londres », par arrêté n° 981 du 4 avril 1961.

— Suivant réquisition n° 3050 du 8 juin 1961 il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain située à Brazzaville, Poto-Poto, rue Mayama n° 99, cadastrée section P/4 bloc 3 P. 5, attribuée à M. Kangoud (Gilbert), infirmier demeurant à Brazzaville, Poto-Poto, n° 99, rue Mayama, par arrêté n° 1749 du 25 mai 1961.

— Suivant réquisition n° 3051 du 8 juin 1961, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain située à Brazzaville, Poto-Poto, rue Bandas n° 53 cadastrée section P/3 bloc 79 parcelle 10, attribuée à M. Dione Abdoulaye, ajusteur mécanicien, à Brazzaville par arrêté n° 2038 du 19 juin 1958.

— Suivant réquisition n° 3052 du 12 juin 1961, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain à Pointe-Noire, cité africaine de 312 mq 23 section R bloc 14 parcelle 4, attribuée à M. Lassana N'Dao-Abadji, commerçant à Pointe-Noire par arrêté n° 1745 du 25 mai 1961.

— Suivant réquisition n° 3053 du 12 juin 1961, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain située à Brazzaville, Poto-Poto rue des Likoualas n° 47 cadastrée section P/2 bloc 43, parcelle 8, attribuée à M. Mamadou Wadzou, commerçant demeurant à Brazzaville, Poto-Poto rue des Likoualas n° 47, par arrêté n° 1749 du 25 mai 1961.

— Suivant réquisition n° 3054 du 13 juin 1961, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain de 414 mètres carrés à Brazzaville, Poto-Poto, rue des Likouala n° 65, cadastrée section P/6 du bloc 22, attribuée à M. Iboro (Paul), à Brazzaville 65, rue des Likoualas à Poto-Poto, par arrêté n° 2599 du 24 novembre 1952.

— Suivant réquisition n° 3055 du 14 juin 1961, il a été demandé l'immatriculation d'une parcelle de terrain située à Brazzaville Bacongo, rue Guynemer n° 58, section G bloc 62 Parcelle 1, attribuée à M. Malonga (Félix), demeurant à Brazzaville, Bacongo, rue Guynemer n° 58 par arrêté n° 365 du 31 mai 1960.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe, sur lesdits immeubles, aucun droit réel, actuel ou éventuel.

oOo

## AVIS ET COMMUNICATIONS émanant des services publics

### APPEL D'OFFRES N° 1-61/D.E.

**Objet.** — Le présent appel d'offres est lancé pour la fourniture, dans la République du Tchad, de mobilier scolaire destiné à l'équipement de cent classes.

**Estimation.** — Le montant approximatif des fournitures ci-dessus est estimé à 30.000.000 de francs C. F. A. Il est constitué par un lot de mobilier scolaire.

**Délai d'exécution.** — Le délai de livraison des fournitures est fixé à huit mois. L'exécution des fournitures ci-dessus devra être réalisée dans un délai de huit mois, à compter du jour de la notification du marché.

#### Dossier d'appel d'offres en langue française.

- Demande d'achat du dossier adressée au directeur de l'enseignement du Tchad, boîte postale n° 437 à Fort-Lamy (Tchad).
- Demande accompagnée d'un mandat-carte de 3.500 francs C.F.A., établi au nom du directeur de l'enseignement de la République du Tchad.
- Envoi effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.
- Le montant ci-dessus est ramené à 2.000 francs pour les dossiers livrés directement sans envoi postal.

#### Consultation du dossier d'appel d'offres :

- 1° A la direction de l'enseignement à Fort-Lamy;
- 2° Aux directions de l'enseignement de :
  - la République Centrafricaine à Bangui;
  - la République Gabonaise à Libreville;
  - la République du Congo à Brazzaville;
- 3° A la Haute Représentation du Tchad auprès de la République française, 65, rue des Belle-Feuilles, Paris (16°);

4° A la commission de la Communauté Economique Européenne (direction générale du développement de l'outre-mer), 56-58, rue du Marais, Bruxelles (Belgique).

5° Aux services d'Information des Communautés Européennes :

- Bonn, Zitelmannstrasse, 11 ;
- La Haye, Mauritskade, 39 ;
- Luxembourg, 18, rue Aldringer ;
- Paris (17°), 61, rue des Belles-Feuilles ;
- Rome, via Poli, 29.

#### Renseignements.

En exécution de l'article 132, paragraphe 4 du Traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des Etats membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté Economique Européenne.

La soumission constituant offre de prix sera établie et adressée suivant les indications contenues dans le cahier des charges de l'appel d'offres. La date limite de dépôt ou de réception des transmissions à l'adresse indiquée au cahier des charges est fixée au 15 septembre 1961, à 13 heures (heure locale).

La date d'ouverture des soumissions par la commission d'appel d'offres siégeant dans les bureaux du directeur de l'enseignement à Fort-Lamy, est fixée au 16 septembre 1961, à 9 heures (heure locale).

Fort-Lamy, le 12 mai 1961.

Pour le directeur de l'enseignement :

R. DESAMAIS.

Pour la commission  
de la Communauté Economique Européenne :

Le contrôleur technique du projet,  
C. SIMON.

L'ordonnateur local du F. E. D.  
A. HABERMANN.

oOo

### APPEL D'OFFRES N° 1-60/SP.

**Objet.** — Le présent appel d'offres est lancé pour la fourniture, dans la République du Tchad, de matériel technique et d'exploitation destiné à l'équipement de 50 dispensaires, 3 centres sociaux, 29 pavillons d'hospitalisation et 7 maternités.

**Estimation.** — Le montant approximatif des fournitures ci-dessus est estimé à 41.664.000 francs C.F.A. et se décompose comme suit :

- 1<sup>er</sup> lot. — *Matériel technique* : 10.164.000 francs C.F.A. ;
- 2<sup>e</sup> lot. — *Matériel d'exploitation* : 31.500.000 francs C.F.A.

**Délais d'exécution.** — Le délai de livraison des fournitures est fixé à huit mois. L'exécution des fournitures ci-dessus devra être réalisée, pour l'ensemble des lots, dans un délai de huit mois, à compter du lendemain du jour de la notification du marché.

#### Dossier d'appel d'offres en langue française.

- Demande d'achat du dossier adressée au directeur de la santé publique du Tchad, boîte postale 440 à Fort-Lamy (Tchad).
- Demande accompagnée d'un mandat carte de 3.500 francs C.F.A. établi au nom du directeur de la santé publique du Tchad.
- Envoi effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.
- Le montant ci-dessus est ramené à 2.000 francs pour les dossiers livrés directement sans envoi postal.

*Consultation du dossier d'appel d'offres :*

- 1° A la direction de la santé publique à Fort-Lamy ;
- 2° Aux directions de la santé publique de :  
la République Centrafricaine à Bangui ;  
la République Gabonaise à Libreville ;  
la République du Congo à Pointe-Noire ;
- 3° A la Haute Représentation du Tchad auprès de la République française, 65, rue des Belles-Feuilles, Paris (16°) ;
- 4° A la commission de la Communauté Economique Européenne (direction générale du développement de l'outre-mer), 56-58, rue du Marais, Bruxelles (Belgique) ;
- 5° Aux services d'Information des Communautés Européennes :  
— Bonn, Zitelmannstrasse, 11 ;  
— La Haye, Mauritskade, 39 ;  
— Luxembourg, 18, rue Aldringer ;  
— Paris (16°), 61, rue des Belles-Feuilles ;  
— Rome, via Poli, 29.

*Renseignements :*

En exécution de l'article 132, paragraphe 4 du Traité de Rome, la participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des Etats membres et des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté Economique Européenne.

La soumission, constituant offre de prix, sera établie et adressée suivant les indications contenues dans le cahier des charges de l'appel d'offres. La date limite de dépôt ou de réception des transmissions à l'adresse indiquée au cahier des charges, est fixée au 13 septembre 1961, à 13 heures (heure locale).

La date d'ouverture des soumissions par la commission d'appel d'offres, siégeant dans les bureaux du directeur de la santé publique, à Fort-Lamy (Tchad), est fixée au 14 septembre 1961, à 9 heures (heure locale).

Fort-Lamy, le 12 avril 1961.

*Le directeur de la santé publique,*  
R. BOUCHET.

Pour la commission  
de la Communauté Economique Européenne :  
*Le contrôleur technique du projet,*  
C. SIMON.

*L'ordonnateur local du F. E. D.*  
A. HABERMANN.

—oo—

## PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES

L'administration du journal décline toute responsabilité quant à la teneur des Avis et Annonces

## SOBECO

**Société de Boucherie et d'Élevage du Congo**  
« OLLIEUZ et Cie »

S. A. R. L. au capital de 2.000.000 de francs C.F.A.  
Siège social : POINTE-NOIRE, B. P. 1167

Suivant acte sous seings privés, en date du 30 mai 1961, enregistré à Pointe-Noire, le 6 juin 1961, volume 35, folio 22, case 191, aux droits de 20.000 francs, il a été constitué entre les associés une société à responsabilité limitée, ayant pour objet l'exploitation d'un commerce de boucherie, charcuterie, élevage et alimentation générale.

La raison et la signature sociales sont

**Guillaume Ollieuz et Compagnie**

Le siège social de la société a été fixé à Pointe-Noire, boîte postale 1167.

La société a été constituée pour une durée de vingt-cinq années, à compter du 1<sup>er</sup> juin 1961.

Le capital social a été fixé à la somme de 2.000.000 de francs CFA apporté exclusivement en espèce et entièrement libéré.

M. Ollieuz (Guillaume) a été désigné aux statuts en qualité de gérant de la société. Il possède à cet effet les pouvoirs les plus étendus, mais il ne peut valablement accomplir que des actes rentrant dans l'objet de la société. Il ne pourra emprunter, effectuer de libéralités, aliéner ou hypothéquer les biens sociaux ou se substituer un tiers dans ses fonctions sans le consentement unanime des autres associés.

Les statuts ont prévu, article 16, que les associés bénéficieront d'un premier dividende égal à 6 % de la valeur de leurs parts sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ces paiements, ils puissent réclamer sur les bénéfices des années subséquentes. Toutefois, au cas d'insuffisance des produits pour fournir le premier dividende, la différence pourra être prélevée sur les fonds de réserve spéciaux.

Deux originaux des statuts de la société ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire, le 14 juin 1961.

Pour extrait :  
G. OLLIEUX.

**UNION TECHNIQUE  
D'EXPLOITATION FORESTIERE  
AFRICAINNE**

en abrégé : « UTEFA »

Société anonyme au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.  
Siège social : **Chambre de commerce - POINTE-NOIRE**

Suivant acte en date à Pointe-Noire du 10 mai 1961, il a été établi les statuts d'une société anonyme ayant dénomination :

**Union Technique d'Exploitation Forestière Africaine**  
en abrégé « UTEFA »

dont le siège social doit être fixé à Pointe-Noire.

Cette société, constituée pour une durée de 99 années à compter du 26 mai 1961, a pour objet l'exploitation de permis forestier de quelque nature que ce soit, sur l'ensemble des territoires du Congo et du Gabon, l'importation, l'exportation, le sciage des bois ; elle pourra joindre à cette activité principale toutes activités similaires ou connexes se rattachant directement ou indirectement à l'objet principal.

Le capital social est fixé à 1.000.000 de francs CFA, divisé en 200 actions de 5.000 francs CFA chacune, à souscrire et à libérer en numéraire.

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Angeletti, notaire à Pointe-Noire le 23 mai 1961, M. Fouet (Pierre), fondateur de la société, a déclaré que les 200 actions de 5.000 francs CFA chacune ont été entièrement souscrites par diverses personnes et qu'il a été versé par chaque souscripteur une somme égale au quart du montant

nominal des actions par lui souscrites, soit au total une somme de 250.000 francs CFA.

A l'appui de cette déclaration, le fondateur a présenté audit notaire un état des souscriptions et des versements qui est demeuré annexé audit acte.

Du procès-verbal des délibérations prises par l'assemblée générale constitutive en date du 25 mai 1961, il appert :

Que l'assemblée générale a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement susvisés ;

Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs pour une durée de 3 années :

MM. Fouet (Pierre), demeurant à Pointe-Noire ;  
Dupont (Maurice), demeurant à Pointe-Noire.

Congologs, société anonyme dont le siège est à Pointe-Noire, représentée par M. Pierson Hary ; la durée de leur mandat prendra fin le jour de la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 1964.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

Qu'elle a nommé comme commissaire aux comptes M. Pauliat, chef comptable demeurant à Pointe-Noire, lequel a accepté lesdites fonctions ;

Et qu'elle a approuvé les statuts de la société et a déclaré celle-ci définitivement constituée.

Il a été déposé le 26 mai 1961 au greffe du tribunal de commerce de Pointe-Noire :

Deux originaux des statuts de la société, deux expéditions de la déclaration notariée de souscription et de versement et de l'état de souscription et de versement y annexé ;

Deux originaux du procès-verbal de l'assemblée constitutive et deux originaux du procès-verbal de la première réunion du conseil d'administration.

Pour extrait :  
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## Les Assureurs Conseils Congolais

### FAUGERE et JUTHEAU et Cie

Société à responsabilité limitée au capital de 7.500.000 francs C.F.A. porté à 9.750.000 francs C.F.A.

Siège social : Avenue Colona d'Ornano, B. P. 25  
BRAZZAVILLE

#### AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'une décision extraordinaire prise le 30 mai 1961, la collectivité des associés a décidé d'augmenter le capital social de 2.250.000 francs CFA, pour le porter de 7.500.000 francs CFA, à 9.750.000 francs CFA, par voie d'incorporation d'une somme équivalente prélevée sur la réserve générale, et élévation du montant nominal des parts, de 1.000 francs CFA à 1.300 francs CFA.

L'article 7 des statuts a été modifié en conséquence.

Pour extrait et mention :  
L'un des gérants,  
Raymond JUTHEAU.

## Association de la Jeunesse de l'Alima-Léfini (A. J. A. L.)

Siège social : POINTE-NOIRE, B. P. 1088

Par récépissé n° 652/INT.-AG. en date du 18 mai 1961, une association dénommée :

### Association de la Jeunesse de l'Alima-Léfini

But : Activités amicales et d'entraide mutuelle à caractère folklorique .

## PARA CLUB DE POINTE-NOIRE

Par récépissé n° 656/INT.-AG. du 18 mai 1961, il a été approuvé la déclaration de l'association du :

### Para Club de Pointe-Noire

But : Réunir tous les anciens parachutistes ainsi que toutes personnes intéressées à s'entraîner, pratiquer, développer ce sport.

## Association Culturelle Congo-France

Par récépissé n° 655/INT.-AG. en date du 18 mai 1961, il a été créé une association dénommée :

### Association Culturelle Congo-France

But : Développer la connaissance des cultures réciproques des différents membres pour aboutir à une meilleure compréhension entre les peuples d'Afrique et d'Europe appelés à œuvrer ensemble pour le développement du Congo.

## Association Sportive des Travaux Publics et de la Production Industrielle

Siège social : Subdivision des travaux publics  
POINTE-NOIRE

Par récépissé n° 665/INT.-AG. en date du 17 mai 1961, il a été créé une association dénommée :

### Association Sportive des Travaux Publics et de la Production Industrielle

But : Pratique des sports et notamment du football, du basket-ball et du volley-ball.

## Comité de Jumelage de Pointe-Noire (C. J. P. N.)

Siège social : Mairie de Pointe-Noire

Par récépissé n° 653/INT.AG., en date du 18 mai 1961, il a été créé une association dénommée :

### Comité de Jumelage de Pointe-Noire

But : Développer dans tous les domaines, les relations et les échanges culturels, touristiques, économiques et sociaux entre les villes jumelées.

## THEATRE LEMBA

Siège social : 58, rue Voltaire à Bacongo - BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 667/INT.-AG. en date du 25 mai 1961 il a été créé une association dénommée :

### Théâtre Lemba

But : Faire connaître les valeurs artistiques du Congo, resserrer les liens d'amitié, de solidarité, de camaraderie entre tous les sociétaires, venir en aide à tous ses membres, poursuivre l'amélioration de la situation morale, chrétienne et matérielle de ceux-ci.

## Association de Batéké de Djambala

Siège social : 170, rue Itoumbi à Ouenzé  
BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 666/INT.-AG. en date du 25 mai 1961, il a été créé une association dénommée :

### Association de Batéké de Djambala

But : Créer et resserrer entre les membres des liens de solidarité familiale.

## AMICALE DE L'ORCHESTRE BANTOU

Siège social : 9 bis, rue M'Foa, BRAZZAVILLE

Par récépissé n° 658/INT.-AG. en date du 18 mai 1961, il a été créé une association dénommée :

### Amicale de l'Orchestre Bantou

But : Egayer les populations ; créer des liens d'amitié entre les membres et approfondir la formation musicale (émission radiophonique, enregistrement sur disques, studio).

## Société Economique Africaine du Congo

« S. E. A. C. »

Société anonyme au capital de 500.000 francs C. F. A.

Siège social : BRAZZAVILLE

I. — Suivant acte sous seing privé en date du 12 mars 1961, M. N'Kodia (Laurent) a établi les statuts d'une société anonyme qu'il se proposait de fonder.

Lesquels statuts il a été extrait littéralement ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — *Forme*. — Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société anonyme qui sera régie par les lois en vigueur et les présents statuts.

Art. 2. — *Objet*. — Cette société a pour objet, toutes opérations commerciales : l'élevage, la coopérative, l'hôtellerie, l'importation, l'exportation, le commerce en général, la pâtisserie, la boulangerie.

La participation de la société, sous quelque forme que ce soit (création de société nouvelle, apport, souscription, achat de titre ou droits sociaux, fusion, association en participation, etc...) dans toutes affaires opérations et entreprises se rattachant au même objet.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social.

Art. 3. — *Dénomination*. — La dénomination de la société sera : Société Economique Africaine du Congo, en abrégé S.E.A.C.

Cette dénomination pourra être modifiée par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Art. 4. — *Siège social*. — Le siège social est établi à Brazzaville. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la République du Congo par simple décision du conseil d'administration et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Art. 5. — *Durée*. — La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

II. — Préalablement à toute souscription un projet de statuts a été déposé au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville le 15 avril 1961.

III. — Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Micheletti, notaire à Brazzaville, le 24 mai 1961, M. N'Kodia susnommé a déclaré :

Que les 100 actions de 5.000 francs formant le capital social de la Société Economique Africaine du Congo à souscrire en numéraire et à libérer du quart, lors de la souscription ont été souscrites par neuf personnes ;

Et que chaque souscripteur a versé la somme de 1.250 francs sur chaque action par lui souscrite soit au total une somme de 125.000 francs qui se trouvait déposée chez M<sup>e</sup> Micheletti, notaire soussigné.

A l'appui de sa déclaration, M. N'Kodia a représenté audit M<sup>e</sup> Micheletti, une liste, certifiée par lui contenant les noms, prénoms et domicile des souscripteurs, le nombre d'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux laquelle liste est demeurée annexée audit acte.

IV. — Suivant délibération constatée par un procès-verbal dont une copie conforme a été déposée au rang des minutes de M<sup>e</sup> Micheletti, notaire à Brazzaville, le 30 mai 1961 l'assemblée générale constitutive de la société réunie le 29 mai 1961 a :

1° Après vérification, reconnu sincère et véritable la déclaration de souscription et de versements faite par le fondateur de la société aux termes de l'acte sus énoncé reçu par ledit M<sup>e</sup> Micheletti, le 24 mai 1961 ;

2° Nommé comme premiers administrateurs MM. N'Kodia (Laurent), Bitsindou N'Kouka Yangou et M. Mantiala François ;

3° Nommé comme commissaire aux comptes de la société, M. Malanda (Jean), demeurant à Bacongo, rue Berlioz ;

4° Approuvé définitivement les statuts de la société et déclaré celle-ci définitivement constituée, toutes les formalités ayant été remplies.

Deux copies des statuts de la société, deux expéditions de la déclaration de souscription et de versement et de son annexe et deux copies du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Brazzaville le 3 juin 1961.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION.

## Association Sportive du Golf de Brazzaville

Siège social : BRAZZAVILLE, B. P. 306

Par récépissé n° 663/INT.-AG. en date du 18 mai 1961, il a été créé une association dénommée :

### Association Sportive du Golf de Brazzaville

But : Association sportive ayant pour but principal le développement et la pratique du sport du golf.